



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 8 du 16 au 30 AVRIL 2008

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 8 DU 16 au 30 AVRIL 2008

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PREFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>PORTANT AUTORISATION DE VIDEOSURVEILLANCE :</u>	
2008/1374	31/3/2008	« Bar de l'Europe » à Villiers-sur-Marne	1
2008/1375	31/3/2008	« Tabac des Sports » à La Queue en Brie	3
2008/1376	31/3/2008	« Café-Tabac des Sports » à La Queue en Brie (abrogeant l'arrêté n° 2004/2562 du 16/7/2004)	5
2008/1377	31/3/2008	Bar-Tabac « Le Diplomate » à Fresnes	7
2008/1378	31/3/2008	« Tabac du Soleil » à Saint-Maur-des-Fossés	9
2008/1379	31/3/2008	« Café des Sports » à Ivry-sur-Seine	11
2008/1380	31/3/2008	Bar-Tabac-Loto « Le Soleil » à Ivry-sur-Seine (abrogeant l'arrêté n° 2005/1040 du 24/3/2005)	13
2008/1402	2/4/2008	Pâtisserie « Régal Pompadour » à Créteil	15
2008/1403	2/4/2008	Magasin de prêt-à-porter « Lilly Rose » à Choisy-le-Roi	17
2008/1404	2/4/2008	Magasin de prêt-à-porter « New Look » à Thiais	19
2008/1405	2/4/2008	Magasin de vente de matériel informatique « Grosbill » à Thiais	21
2008/1406	2/4/2008	Magasin d'équipement de la maison « Casa » à Villiers-sur-Marne	23
2008/1407	2/4/2008	Magasin de prêt-à-porter « H & M » à Arcueil	25
2008/1408	2/4/2008	Magasin d'alimentation « LIDL » à Choisy-le-Roi	27
2008/1495	8/4/2008	Magasin d'articles de décoration « CASA » à Ivry-sur-Seine (abrogeant l'arrêté n° 2002/4315 du 30/10/2002)	29
2008/1496	8/4/2008	Magasin de vente en gros « METRO » à Chennevières-sur-Marne	31
2008/1497	8/4/2008	Supermarché « CHAMPION » à Ivry-sur-Seine	33
2008/1498	8/4/2008	Supermarché « CHAMPION » à Ivry-sur-Seine (abrogeant l'arrêté n° 2002/4336 du 30/10/2002)	35
2008/1499	8/4/2008	Parfumerie « SEPHORA » à Créteil	37
2008/1500	8/4/2008	« Pharmacie BENOUAICHE » à l'Hay-les-Roses	39
2008/1501	8/4/2008	Agence automobile « ARAMIS » à Gentilly	41
2008/1502	8/4/2008	Restaurant « MC DONALD'S » à Rungis	43
2008/1528	9/4/2008	Restaurant « BUFFALO GRILL » à Fontenay-sous-Bois	45
2008/1529	9/4/2008	Bureau de Poste à Chevilly-Larue	47
2008/1530	9/4/2008	Agence bancaire « CREDIT DU NORD » à Maisons-ALfort	49

2008/1531	9/4/2008	Station-service « RELAIS TOTAL DE CONFLANS » à Charenton-le-Pont	51
2008/1532	9/4/2008	Station-service « RELAIS TOTAL JOINVILLE » à Joinville-le-Pont	53
<u>AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT AUX ENTREPRISES DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE:</u>			
2008/1736	22/4/2008	« ADT France » à Ivry-sur-seine	55
2008/1602	14/4/2008	« ACTION TOTALE SECURITE PRIVEE » ayant pour sigle « ATSP » à Créteil	57
2008/1638	17/4/2008	« SARL AGENCE DE SURVEILLANCE ET PROTECTION » ayant pour sigle « ASP » à Ivry-sur-Seine	59
2008/1743	22/4/2008	« AVANT GARDE IDF SECURITE PRIVEE » à Boissy-Saint-Léger	61
2008/1764	24/4/2008	« SARL GARDIENNAGE SECURITE EVENEMENTIEL » à Vincennes	63
2008/1765	24/4/2008	« SARL SECURITED » à Fontenay-sous-Bois	66
2008/1774	25/4/2008	« ALBENZA SECURITE PRIVEE » au Perreux-sur-Marne	68
2008/1645	17/4/2008	Portant agrément en qualité de contrôleur de route	70
2008/1646	17/4/2008	Autorisant quatre courses cyclistes interdépartementales	72
2008/1763	23/4/2008	Portant autorisation de survol à basse altitude	76

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTERIEL ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2008/677	12/2/2008	Communes d'Orly et de Thiais Institution d'un périmètre d'étude sur le SENIA	80
2008/1478	7/4/2008	Relatif à la fermeture hebdomadaire des établissements vendant de l'ameublement (meubles et literie) (abrogeant l'arrêté préfectoral 76/1633 du 28/4/76)	82
2008/1615	16/4/2008	Modifiant la composition du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public d'Aménagement Orly-Rungis-Seine-Amont (EPA-ORSA)	83
2008/1653	17/4/2008	abrogeant l'arrêté préfectoral 2008/1127 du 12/3/2008 portant fermeture de boulangerie exploitée par la SARL « AU BON PAIN » sise 22, rue de Bérulle à SAINT MANDE	86
2008/1723	21/4/2008	Portant acceptation de la demande de renouvellement de dérogation à la règle du repos dominical présentée par la Société MONOPRIX pour le magasin « MONOPRIX » rue du Midi à VINCENNES	88
<u>PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A Mme Marie DUPORGE Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val-de-Marne</u>			
2008/1761	23/4/2008	En matière de gestion des personnels (catégorie C) et des agents non titulaires de l'Etat exerçant les fonctions d'agents administratifs	90
2008/1762	23/4/2008	En matière de gestion des personnels (catégorie A et B) et des Médecins et Spécialiste non titulaires de l'Etat	94
2008/1766	24/4/2008	Portant acceptation de renouvellement de dérogation à la règle du repos dominical accordée au magasin « LEROY MERLIN » à Ivry sur Seine	97
2008/1804	28/4/2008	Portant modification de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale dans le Val-de-Marne	99
2008/1822	29/4/2008	Fixant la date des soldes d'été dans le Val-de-Marne pour l'année 2008	101

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA
MODERNISATION**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2008/1594	14/4/2008	Fixant la composition de la commission de sélection des candidats et des offres pour la passation du marché relatif aux vérifications et contrôles réglementaires de la Préfecture et des Sous-préfectures du Val de Marne	102
2008/1737	22/4/2008	Créant une commission d'ouverture des plis pour le marché appel d'offres ouvert en vue de la location et de la maintenance des photocopieurs implantés dans les locaux de la Direction départementale de la sécurité publique et des Commissariats de Police du Val-de-Marne	103

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE AUX ETABLISSEMENTS :</u>	
2008/1539	10/4/2008	« SARL ZEHREN » 21, rue Demanieux à CHOISY LE ROI	105
2008/1540	10/4/2008	« SARL ZEHREN » 27, rue Demanieux à CHOISY LE ROI	107
2008/1541	10/4/2008	« SARL ZEHREN » à IVRY SUR SEINE	109
2008/1542	10/4/2008	« SARL ZEHREN » 41, avenue du Général de Gaulle à VITRY SUR SEINE	111
2008/1543	10/4/2008	« SARL ZEHREN » 64, rue du Maréchal Malleret Joinville à VITRY SUR SEINE	113
2008/1544	10/4/2008	« Entreprise en nom personnel ZEHREN DANIEL » 35, avenue du Professeur Cadiot à MAISONS ALFORT	115
2008/1545	10/4/2008	« Entreprise en nom personnel ZEHREN DANIEL » 18, rue de Jouët à MAISONS ALFORT	117

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2008/1712	21/4/2008	Modifiant les statuts du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets Urbains du Val de Marne (SMITDUVM)	119
2008/1740	22/4/2008	Fixant le nombre et la répartition des sièges du conseil d'administration du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la Région Ile-de-France	121

SOUS -PREFECTURE DE L'HAÏ-LES-ROSES

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE AUX ETABLISSEMENTS :</u>	
2008/179	4/4/2008	« REBILLON-SCHMIDT PREVOT AGENCE THIAIS » à Thiais (modifiant l'arrêté 2007/883 du 3/12/2007)	122
2008/216	22/4/2008	« BERNARD ET CIE » à Thiais	124
2008/217	22/4/2008	« MARBRERIE BARBIER » à Thiais	125
2008/255	28/4/2008	« POMPES FUNEBRES GENERALES » au Kremlin-Bicêtre	126

AUTRES SERVICES DE L'ETAT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES**

Arrêté	Date	INTITULE	Page
		<u>ARRETE CONJOINT ETAT/DEPARTEMENT :</u>	
2008/1489	8/4/2008	Autorisation de création d'un service polyvalent d'aide et de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées accordée à l'association des paralysés de France Val-de-Marne (APF) 34 rue de Brie à Créteil	127
2008/1490	8/4/2008	Autorisant la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de 90 places à Rungis	129
2008/1537	10/4/2008	Portant autorisation de délocalisation et d'extension de capacité à hauteur de 45 places du foyer d'accueil médicalisé Gulliver à Créteil	131
2008/1538	10/4/2008	Portant autorisation partielle de création à hauteur de 20 places d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) par l'association APOGEI 94 à Créteil	133
2008/1738	22/4/2008	Portant fixation de la dotation globale annuelle de financement pour l'année 2008 du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de Nogent sur Marne et de Choisy le Roi	136
2008/1739	24/4/2008	Autorisant la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de 170 places à Villejuif	138
2008/1603	15/4/2008	Portant autorisation de création de 10 places de service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées 195 rue E. Dolet à CACHAN	140
2008/1741	22/4/2008	Portant fixation des prix de journée pour l'année 2008 de L'IME « Docteur Louis LE GUILLANT » à Villejuif	143
2008/79	21/4/2008	Portant délégation de signature aux Directeurs adjoints et aux responsables de service de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne	145
2008/1769	24/4/2008	Portant déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie en S.E.L.A.R.L. dénommée « Pharmacie du Soleil » à Villejuif	149
2008/1805	284/2008	Fixant la composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale	150

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté	Date	INTITULE	Page
08-52	15/4/2008	Portant restriction temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules de toutes catégories RNIL 303 à CHAMPIGNY SUR MARNE	153

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Décision	Date	INTITULE	Page
	14/4/2008	Décision modificative relative à l'organisation de l'Inspection du Travail dans le Département du Val de Marne	155

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DU VAL DE MARNE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2008/1783	28/4/2008	Portant création d'un service de réparation pénale par l'association Olga SPITZER	158

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
D'ILE-DE-FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2008/001	22/4/2008	Portant subdélégation de signature de M. De CANCHY	160

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES
VETERINAIRES DU VAL DE MARNE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2008-04	4/4/2008	Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire aux agents des services vétérinaires du Val-de-Marne	162

**DIRECTION REGIONALE DE LA CONCURRENCE DE LA
CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES
FRAUDES D'ILE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2008/02	22/4/2008	Portant subdélégation de signature de M. Pierre GONZALEZ dans le Val de Marne	164

ACTES DIVERS

Décision	Date		Page
		<u>ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE NATIONAL DE FRESNES :</u>	
	10/1/2008	Portant délégation de signature à M. Jean-Simon MERANDAT, directeur des services pénitentiaires, en qualité de directeur adjoint	166
	10/01/2008	portant délégation de compétence à M. Jean-Simon MERANDAT, directeur des services pénitentiaires, en qualité de directeur adjoint M. Patrick MARTIN, capitaine pénitentiaire, en qualité de chef de détention M. Franck DORSO, capitaine pénitentiaire, en qualité d'adjoint au chef de détention Mme Isabelle GERY, lieutenant pénitentiaire	169
2008/11	5/2/2008	Adoption d'une réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et des préenseignes sur la commune de Limeil- Brévannes	170



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 31 mars 2008

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29
01 49 56 64 17

A R R E T E N° 2008 / 1374
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
« Bar de l'Europe » à VILLIERS-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant disposition diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 ;
- VU** la circulaire du ministre de l'intérieur du 22 octobre 1996 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2007/4561 du 19 novembre 2007 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 8 janvier 2008, de Madame Joana DA CRUZ SILVA SIMOES, gérante du « Bar de l'Europe », 1 rue du Puits Mottet – 94350 VILLIERS-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2008/94/AUT/1555 en date du 13 mars 2008 ;
- VU** l'avis émis le 14 mars 2008 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1er : La gérante du « Bar de l'Europe », 1 rue du Puits Mottet – 94350 VILLIERS-SUR-MARNE est autorisée à installer au sein de son établissement un système de vidéosurveillance comportant 4 caméras intérieures fixes.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **48 heures**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **gérante de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 31 mars 2008

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 31 mars 2008

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24
✉ : 01 49 56 64 29
01 49 56 64 17

A R R E T E N° 2008 / 1375
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
« Tabac des Sports » à LA QUEUE EN BRIE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant disposition diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 ;
- VU** la circulaire du ministre de l'intérieur du 22 octobre 1996 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2007/4561 du 19 novembre 2007 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 3 janvier 2008, de Madame Somia ACOINE, gérante du « Tabac des Sports », 29 rue Jean Jaurès – 94510 LA QUEUE EN BRIE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2008/94/AUT/1562 en date du 13 mars 2008 ;
- VU** l'avis émis le 14 mars 2008 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1er : La gérante du « Tabac des Sports », 29 rue Jean Jaurès – 94510 LA QUEUE EN BRIE est autorisée à installer au sein de son établissement un système de vidéosurveillance comportant 4 caméras intérieures fixes.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **gérante de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 31 mars 2008

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 31 mars 2008

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29
01 49 56 64 17

A R R E T E N° 2008 / 1376
Abrogeant l'arrêté n° 2004/2562 du 16 juillet 2004
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
« Café-Tabac des Sports » à LA QUEUE EN BRIE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant disposition diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 ;
- VU** la circulaire du ministre de l'intérieur du 22 octobre 1996 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2007/4561 du 19 novembre 2007 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004/2562 du 16 juillet 2004 autorisant Monsieur Alexis AUSSIERE, propriétaire exploitant du « Café-Tabac des Sports », 29 rue Jean Jaurès – 94510 LA QUEUE EN BRIE à installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement (récépissé n° 2004/94/AUT/1169) ;
- VU** la demande, reçue le 3 janvier 2008, de Madame Somia ACOINE, gérante du « Tabac des Sports », 29 rue Jean Jaurès – 94510 LA QUEUE EN BRIE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté n° 2004/2562 du 16 juillet 2004 susvisé, autorisant Monsieur Alexis AUSSIERE, propriétaire exploitant du « Café-Tabac des Sports », 29 rue Jean Jaurès – 94510 LA QUEUE EN BRIE à installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement **sont abrogées.**

.../...

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 31 mars 2008

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 31 mars 2008

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24
✉ : 01 49 56 64 29
01 49 56 64 17

A R R E T E N° 2008 / 1377
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Bar-Tabac « Le Diplomate » à FRESNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant disposition diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 ;
- VU** la circulaire du ministre de l'intérieur du 22 octobre 1996 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2007/4561 du 19 novembre 2007 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 24 janvier 2008, de Monsieur Djelloul MEBARKI, gérant du bar-tabac « Le Diplomate », 57 avenue de la République – 94260 FRESNES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2008/94/AUT/1563 en date du 13 mars 2008 ;
- VU** l'avis émis le 14 mars 2008 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1er : Le gérant du bar-tabac « Le Diplomate », 57 avenue de la République – 94260 FRESNES est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéosurveillance comportant 3 caméras intérieures fixes et 1 caméra extérieure fixe.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant du bar-tabac**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 31 mars 2008

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 31 mars 2008

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29
01 49 56 64 17

A R R E T E N° 2008 / 1378
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
« Tabac du Soleil » à SAINT-MAUR-DES-FOSSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant disposition diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 ;
- VU** la circulaire du ministre de l'intérieur du 22 octobre 1996 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2007/4561 du 19 novembre 2007 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 27 février 2008, de Monsieur Louenas REDJRADJ, gérant du « Tabac du Soleil », 72 rue du Pont de Créteil – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2008/94/AUT/1568 en date du 13 mars 2008 ;
- VU** l'avis émis le 14 mars 2008 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1er : Le gérant du « Tabac du Soleil », 72 rue du Pont de Créteil – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéosurveillance comportant 4 caméras intérieures fixes.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 31 mars 2008

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 31 mars 2008

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24
✉ : 01 49 56 64 29
01 49 56 64 17

A R R E T E N° 2008 / 1379
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
« Café des Sports » à IVRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant disposition diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 ;
- VU** la circulaire du ministre de l'intérieur du 22 octobre 1996 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2007/4561 du 19 novembre 2007 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 28 décembre 2007, de Monsieur Frédéric ZHOU, gérant du « Café des Sports », 125 boulevard Paul Vaillant Couturier – Angle 4 place Léon Gambetta – 94200 IVRY-SUR-SEINE aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2008/94/AUT/1570 en date du 13 mars 2008 ;
- VU** l'avis émis le 14 mars 2008 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1er : Le gérant du « Café des Sports », 125 boulevard Paul Vaillant Couturier – Angle 4 place Léon Gambetta – 94200 IVRY-SUR-SEINE est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéosurveillance comportant 4 caméras intérieures fixes.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 31 mars 2008

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 31 mars 2008

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29
01 49 56 64 17

A R R E T E N° 2008 / 1380
Abrogeant l'arrêté n° 2005/1040 du 24 mars 2005
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Bar-Tabac-Loto « Le Soleil » à IVRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant disposition diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 ;
- VU** la circulaire du ministre de l'intérieur du 22 octobre 1996 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2007/4561 du 19 novembre 2007 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005/1040 du 24 mars 2005 autorisant Monsieur Yuksel DOGAN, gérant du bar-tabac-loto « Le Soleil », 125 boulevard Paul Vaillant Couturier – 94200 IVRY-SUR-SEINE à installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement (récépissé n° 2005/94/AUT/1249) ;
- VU** la demande, reçue le 28 décembre 2007, de Monsieur Frédéric ZHOU, gérant du « Café des Sports », 125 boulevard Paul Vaillant Couturier – Angle 4 place Léon Gambetta – 94200 IVRY-SUR-SEINE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté n° 2005/1040 du 24 mars 2005 susvisé, autorisant Monsieur Yuksel DOGAN, gérant du bar-tabac-loto « Le Soleil », 125 boulevard Paul Vaillant Couturier – 94200 IVRY-SUR-SEINE à installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement **sont abrogées.**

.../...

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 31 mars 2008

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 2 avril 2008

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29
01 49 56 64 17

A R R E T E N° 2008 / 1402
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Pâtisserie « Régal Pompadour » à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant disposition diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 ;
- VU** la circulaire du ministre de l'intérieur du 22 octobre 1996 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2007/4561 du 19 novembre 2007 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 14 février 2008, de Monsieur Didier LEVEL, gérant de la pâtisserie « Régal Pompadour », Carrefour Pompadour – ZAC de la Basse-Quinte – Lot 8 – 94000 CRETEIL aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2008/94/AUT/1567 en date du 13 mars 2008 ;
- VU** l'avis émis le 14 mars 2008 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1er : Le gérant de la pâtisserie « Régal Pompadour », Carrefour Pompadour – ZAC de la Basse-Quinte – Lot 8 – 94000 CRETEIL est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéosurveillance comportant 3 caméras intérieures fixes.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au **Directeur technique de la société LA ROMAINVILLE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 2 avril 2008

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 2 avril 2008

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24
✉ : 01 49 56 64 29
01 49 56 64 17

A R R E T E N° 2008 / 1403
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Magasin de prêt-à-porter « Lilly Rose » à CHOISY-LE-ROI

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant disposition diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 ;
- VU** la circulaire du ministre de l'intérieur du 22 octobre 1996 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2007/4561 du 19 novembre 2007 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 4 mars 2008, de Monsieur Nagasundaram KONESWARAN, gérant du magasin de prêt-à-porter « Lilly Rose », Centre Commercial « Rouget de l'Isle », 4-6 avenue Anatole France – 94600 CHOISY-LE-ROI aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2008/94/AUT/1569 en date du 13 mars 2008 ;
- VU** l'avis émis le 14 mars 2008 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1er : Le gérant du magasin de prêt-à-porter « Lilly Rose », Centre Commercial « Rouget de l'Isle », 4-6 avenue Anatole France – 94600 CHOISY-LE-ROI est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéosurveillance comportant 4 caméras intérieures fixes.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **31 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant du magasin**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 2 avril 2008

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 2 avril 2008

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24
✉ : 01 49 56 64 29
01 49 56 64 17

A R R E T E N° 2008 / 1404
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Magasin de prêt-à-porter « New Look » à THIAIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant disposition diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 ;
- VU** la circulaire du ministre de l'intérieur du 22 octobre 1996 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2007/4561 du 19 novembre 2007 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 12 mars 2008, de Monsieur Lionel TIRON, Directeur Technique de la société NEW LOOK FRANCE, Zone SENIA – 18-24 rue des Oliviers – BP 20145 – 94321 THIAIS CEDEX aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du magasin de prêt-à-porter « New Look » situé dans le Centre Commercial « Thiais Village », ZAC du Moulin à Cailloux – 94320 THIAIS ;
- VU** le récépissé n° 2008/94/AUT/1577 en date du 13 mars 2008 ;
- VU** l'avis émis le 14 mars 2008 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1er : Le Directeur Technique de la société NEW LOOK FRANCE, Zone SENIA – 18-24 rue des Oliviers – BP 20145 – 94321 THIAIS CEDEX est autorisé à installer au sein du magasin de prêt-à-porter « New Look », situé dans le Centre Commercial « Thiais Village », ZAC du Moulin à Cailloux – 94320 THIAIS un système de vidéosurveillance comportant 20 caméras intérieures fixes.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur du magasin**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 2 avril 2008

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 2 avril 2008

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24
✉ : 01 49 56 64 29
01 49 56 64 17

A R R E T E N° 2008 / 1405
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Magasin de vente de matériel informatique « Grosbill » à THIAIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant disposition diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 ;
- VU** la circulaire du ministre de l'intérieur du 22 octobre 1996 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2007/4561 du 19 novembre 2007 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 15 janvier 2008, de Monsieur Jean MONNIER, Président Directeur Général de la société GROSBILL, 28 rue du Puits Dixme – 94320 THIAIS aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du magasin de vente de matériel informatique « Grosbill » situé à la même adresse ;
- VU** le récépissé n° 2008/94/AUT/1556 en date du 13 mars 2008 ;
- VU** l'avis émis le 14 mars 2008 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1er : Le Président Directeur Général de la société GROSBILL, 28 rue du Puits Dixme – 94320 THIAIS est autorisé à installer au sein du magasin de vente de matériel informatique « Grosbill » situé à la même adresse un système de vidéosurveillance comportant 4 caméras intérieures fixes et 17 caméras extérieures fixes.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **31 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable sécurité du magasin**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 2 avril 2008

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 2 avril 2008

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24
✉ : 01 49 56 64 29
01 49 56 64 17

A R R E T E N° 2008 / 1406
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Magasin d'équipement de la maison « Casa » à VILLIERS-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant disposition diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 ;
- VU** la circulaire du ministre de l'intérieur du 22 octobre 1996 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2007/4561 du 19 novembre 2007 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 18 janvier 2008, de Monsieur William RICHARD, Directeur Travaux de la société CASA FRANCE, 32 rue de Cambrai – 75927 PARIS CEDEX 19 aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du magasin d'équipement de la maison « Casa » situé Avenue Jean Monnet – 94350 VILLIERS-SUR-MARNE ;
- VU** le récépissé n° 2008/94/AUT/1560 en date du 13 mars 2008 ;
- VU** l'avis émis le 14 mars 2008 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1er : Le Directeur Travaux de la société CASA FRANCE, 32 rue de Cambrai – 75927 PARIS CEDEX 19 est autorisé à installer au sein du magasin d'équipement de la maison « Casa », situé Avenue Jean Monnet – 94350 VILLIERS-SUR-MARNE un système de vidéosurveillance comportant 16 caméras intérieures fixes.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable du magasin**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 2 avril 2008

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 2 avril 2008

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24
✉ : 01 49 56 64 29
01 49 56 64 17

A R R E T E N° 2008 / 1407
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Magasin de prêt-à-porter « H & M » à ARCUEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant disposition diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 ;
- VU** la circulaire du ministre de l'intérieur du 22 octobre 1996 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2007/4561 du 19 novembre 2007 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 21 janvier 2008, de Monsieur Franck MOPIN, responsable sécurité de la société H & M HENNES & MAURITZ, 2-4 rue Charras – 75009 PARIS aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du magasin de prêt-à-porter « H & M » situé dans le Centre Commercial « La Vache Noire » – 94110 ARCUEIL ;
- VU** le récépissé n° 2008/94/AUT/1561 en date du 13 mars 2008 ;
- VU** l'avis émis le 14 mars 2008 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1er : Le responsable sécurité de la société H & M HENNES & MAURITZ, 2-4 rue Charras – 75009 PARIS est autorisé à installer au sein du magasin de prêt-à-porter « H & M », situé dans le Centre Commercial « La Vache Noire » – 94110 ARCUEIL un système de vidéosurveillance comportant 10 caméras intérieures fixes.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur du magasin**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 2 avril 2008

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 2 avril 2008

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29
01 49 56 64 17

A R R E T E N° 2008 / 1408
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Magasin d'alimentation « LIDL » à CHOISY-LE-ROI

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant disposition diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 ;
- VU** la circulaire du ministre de l'intérieur du 22 octobre 1996 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2007/4561 du 19 novembre 2007 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 29 janvier 2008, de Hervé PIERRE, Directeur Régional de la société LIDL, Lieu-dit « Les 50 Arpents » – 91180 ST GERMAIN LES ARPAJON aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du magasin d'alimentation « LIDL » situé 130 rue d'Alfortville – 94600 CHOISY-LE-ROI ;
- VU** le récépissé n° 2008/94/AUT/1565 en date du 13 mars 2008 ;
- VU** l'avis émis le 14 mars 2008 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1er : Le Directeur Régional de la société LIDL, Lieu-dit « Les 50 Arpents » – 91180 ST GERMAIN LES ARPAJON est autorisé à installer au sein du magasin d'alimentation « LIDL », situé 130 rue d'Alfortville – 94600 CHOISY-LE-ROI un système de vidéosurveillance comportant 2 caméras intérieures mobiles, 9 caméras intérieures fixes et 1 caméra extérieure mobile.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Régional de la société**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 2 avril 2008

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 8 avril 2008

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24
✉ : 01 49 56 64 29
01 49 56 64 17

A R R E T E N° 2008 / 1495
Abrogeant l'arrêté n° 2002/4315 du 30 octobre 2002
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Magasin d'articles de décoration « CASA » à IVRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant disposition diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 ;
- VU** la circulaire du ministre de l'intérieur du 22 octobre 1996 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2007/4561 du 19 novembre 2007 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/4315 du 30 octobre 2002 autorisant la société CASA FRANCE, 32 rue de Cambrai – 75019 PARIS à installer un système de vidéosurveillance au sein du magasin d'articles de décoration « CASA » situé dans le Centre Commercial « Ivry Grand Ciel » - Boîte n° 216 – 94762 IVRY-SUR-SEINE (récépissé n° 2002/94/AUT/1019) ;
- VU** la lettre, reçue le 3 avril 2008, de Madame Christel ACCAD, Gestionnaire Immobilier et Assurances de la société CASA FRANCE, 32 rue de Cambrai – 75019 PARIS, signalant la cessation d'activité du magasin précité à compter d'août 2006 ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

A R R E T E

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté n° 2002/4315 du 30 octobre 2002 susvisé, autorisant la société CASA FRANCE, 32 rue de Cambrai – 75019 PARIS à installer un système de vidéosurveillance au sein du magasin d'articles de décoration « CASA » situé dans le Centre Commercial « Ivry Grand Ciel » - Boîte n° 216 – 94762 IVRY-SUR-SEINE **sont abrogées.**

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 8 avril 2008

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 8 avril 2008

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29
01 49 56 64 17

A R R E T E N° 2008 / 1496
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Magasin de vente en gros « METRO » à CHENNEVIERES-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant disposition diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 ;
- VU** la circulaire du ministre de l'intérieur du 22 octobre 1996 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2007/4561 du 19 novembre 2007 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 28 février 2008, de Monsieur Christian FINET, Directeur de la société METRO Cash & Carry France, Etablissement de Chennevières-sur-Marne – 8 rue Gay Lussac – 94438 CHENNEVIERES-SUR-MARNE CEDEX aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du magasin de vente en gros « METRO » situé à la même adresse ;
- VU** le récépissé n° 2008/94/AUT/1571 en date du 13 mars 2008 ;
- VU** l'avis émis le 14 mars 2008 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1er : Le Directeur de la société METRO Cash & Carry France, Etablissement de Chennevières-sur-Marne – 8 rue Gay Lussac – 94438 CHENNEVIERES-SUR-MARNE CEDEX est autorisé à installer au sein du magasin de vente en gros « METRO » situé à la même adresse un système de vidéosurveillance comportant 4 caméras intérieures mobiles, 16 caméras intérieures fixes, 2 caméras extérieures mobiles et 5 caméras extérieures fixes.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **10 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Chargé de sécurité du magasin**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 8 avril 2008

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 8 avril 2008

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24
✉ : 01 49 56 64 29
01 49 56 64 17

A R R E T E N° 2008 / 1497
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Supermarché « CHAMPION » à IVRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant disposition diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 ;
- VU** la circulaire du ministre de l'intérieur du 22 octobre 1996 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2007/4561 du 19 novembre 2007 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 5 février 2008, de Monsieur Josquin GARREAUX, Directeur du supermarché « CHAMPION », Centre Commercial « Ivry Marat » – 22 promenade Marat – 94200 IVRY-SUR-SEINE aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2008/94/AUT/1573 en date du 13 mars 2008 ;
- VU** l'avis émis le 14 mars 2008 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1er : Le Directeur du supermarché « CHAMPION », Centre Commercial « Ivry Marat » – 22 promenade Marat – 94200 IVRY-SUR-SEINE est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéosurveillance comportant 7 caméras intérieures mobiles, 11 caméras intérieures fixes et 1 caméra extérieure fixe.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur du supermarché**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 8 avril 2008

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 8 avril 2008

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24
✉ : 01 49 56 64 29
01 49 56 64 17

A R R E T E N° 2008 / 1498
Abrogeant l'arrêté n° 2002/4336 du 30 octobre 2002
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Supermarché « CHAMPION » à IVRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant disposition diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 ;
- VU** la circulaire du ministre de l'intérieur du 22 octobre 1996 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2007/4561 du 19 novembre 2007 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/4336 du 30 octobre 2002 autorisant Monsieur Michel BERMOND, Directeur du Supermarché « CHAMPION », Centre Commercial « Ivry Marat » - 22 promenade Marat – 94200 IVRY-SUR-SEINE à installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement (récépissé n° 2002/94/AUT/1016) ;
- VU** la demande, reçue le 5 février 2008, de Monsieur Josquin GARREAUX, nouveau Directeur du Supermarché « CHAMPION », Centre Commercial « Ivry Marat » - 22 promenade Marat – 94200 IVRY-SUR-SEINE aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

A R R E T E

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté n° 2002/4336 du 30 octobre 2002 susvisé, autorisant Monsieur Michel BERMOND, Directeur du Supermarché « CHAMPION », Centre Commercial « Ivry Marat » - 22 promenade Marat – 94200 IVRY-SUR-SEINE à installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement **sont abrogées**.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 8 avril 2008

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 8 avril 2008

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29
01 49 56 64 17

A R R E T E N° 2008 / 1499
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Parfumerie « SEPHORA » à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant disposition diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 ;
- VU** la circulaire du ministre de l'intérieur du 22 octobre 1996 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2007/4561 du 19 novembre 2007 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 14 décembre 2007, de Monsieur Samuel EDON, responsable sécurité de la société SEPHORA, 65 avenue Edouard Vaillant – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de la parfumerie « SEPHORA » située dans le Centre Commercial « Créteil Soleil » - Casier 446 – 94016 CRETEIL CEDEX ;
- VU** le récépissé n° 2008/94/AUT/1558 en date du 13 mars 2008 ;
- VU** l'avis émis le 14 mars 2008 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1er : Le responsable sécurité de la société SEPHORA, 65 avenue Edouard Vaillant – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT est autorisé à installer au sein de la parfumerie « SEPHORA » située dans le Centre Commercial «Créteil Soleil » - Casier 446 – 94016 CRETEIL CEDEX un système de vidéosurveillance comportant 2 caméras intérieures mobiles et 9 caméras intérieures fixes.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur sécurité de la société**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 8 avril 2008

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 8 avril 2008

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29
01 49 56 64 17

A R R E T E N° 2008 / 1500
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
« PHARMACIE BENOUAICHE » à L'HAY-LES-ROSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant disposition diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 ;
- VU** la circulaire du ministre de l'intérieur du 22 octobre 1996 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2007/4561 du 19 novembre 2007 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 17 janvier 2008, de Madame Rachel BENOUAICHE, gérante titulaire de la « PHARMACIE BENOUAICHE », Centre Commercial Carrefour – 81 avenue du Général de Gaulle – 94240 L'HAY-LES-ROSES aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2008/94/AUT/1559 en date du 13 mars 2008 ;
- VU** l'avis émis le 14 mars 2008 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1er : La gérante titulaire de la « PHARMACIE BENOUAICHE », Centre Commercial Carrefour – 81 avenue du Général de Gaulle – 94240 L'HAY-LES-ROSES est autorisée à installer au sein de son établissement un système de vidéosurveillance comportant 1 caméra intérieure mobile et 5 caméras intérieures fixes.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à **la gérante titulaire de la pharmacie**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 8 avril 2008

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 8 avril 2008

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29
01 49 56 64 17

A R R E T E N° 2008 / 1501
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence automobile « ARAMIS » à GENTILLY

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant disposition diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 ;
- VU** la circulaire du ministre de l'intérieur du 22 octobre 1996 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2007/4561 du 19 novembre 2007 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 31 janvier 2008, de Monsieur Nicolas CHARTIER, Directeur de la société ARAMIS, 230 rue Lecourbe – 75015 PARIS aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de l'agence automobile « ARAMIS » située 39 avenue Paul Vaillant Couturier – 94250 GENTILLY ;
- VU** le récépissé n° 2008/94/AUT/1564 en date du 13 mars 2008 ;
- VU** l'avis émis le 14 mars 2008 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1er : Le Directeur de la société ARAMIS, 230 rue Lecourbe – 75015 PARIS est autorisé à installer au sein de l'agence automobile « ARAMIS » située 39 avenue Paul Vaillant Couturier – 94250 GENTILLY un système de vidéosurveillance comportant 1 caméra intérieure fixe et 1 caméra extérieure fixe.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur de l'agence**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 8 avril 2008

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 8 avril 2008

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29
01 49 56 64 17

A R R E T E N° 2008 / 1502
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Restaurant « MC DONALD'S » à RUNGIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
 - VU** l'article 1 de la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant disposition diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
 - VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;
 - VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 ;
 - VU** la circulaire du ministre de l'intérieur du 22 octobre 1996 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 - VU** l'arrêté n° 2007/4561 du 19 novembre 2007 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
 - VU** la demande, reçue le 23 février 2007, de Monsieur Jordan LEOPOLI, gérant de la société JLR, 3 rue Mondétour – ZA du Delta – 94656 RUNGIS CEDEX aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du restaurant « MC DONALD'S » situé à la même adresse ;
 - VU** le récépissé n° 2007/94/AUT/1440 en date du 4 avril 2007 ;
 - VU** la décision d'ajournement du dossier prise par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 5 avril 2007 ;
 - VU** les pièces complémentaires reçues le 31 décembre 2007 ;
 - VU** l'avis émis le 14 mars 2008 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

A R R E T E

Article 1er : Le gérant de la société JLR, 3 rue Mondétour – ZA du Delta – 94656 RUNGIS CEDEX est autorisé à installer au sein du restaurant «MC DONALD'S » situé à la même adresse un système de vidéosurveillance comportant 11 caméras intérieures fixes et 5 caméras extérieures fixes.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **20 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant du restaurant**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 8 avril 2008

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 9 avril 2008

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24
✉ : 01 49 56 64 29
01 49 56 64 17

A R R E T E N° 2008 / 1528
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Restaurant « BUFFALO GRILL » à FONTENAY-SOUS-BOIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant disposition diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 ;
- VU** la circulaire du ministre de l'intérieur du 22 octobre 1996 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2007/4561 du 19 novembre 2007 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 7 mars 2008, de Monsieur Erich HARASYMCZUK, Président du Directoire de la société BUFFALO GRILL, Route Nationale n° 20 – 91630 AVRAINVILLE aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du restaurant « BUFFALO GRILL » situé 20 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS ;
- VU** le récépissé n° 2008/94/AUT/1578 en date du 13 mars 2008 ;
- VU** l'avis émis le 14 mars 2008 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1er : Le Président du Directoire de la société BUFFALO GRILL, Route Nationale n° 20 – 91630 AVRAINVILLE est autorisé à installer au sein du restaurant « BUFFALO GRILL » situé 20 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS un système de vidéosurveillance comportant 4 caméras intérieures fixes.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable du restaurant**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 9 avril 2008

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 9 avril 2008

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24
✉ : 01 49 56 64 29
01 49 56 64 17

A R R E T E N° 2008 / 1529
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Bureau de Poste à CHEVILLY-LARUE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant disposition diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 ;
- VU** la circulaire du ministre de l'intérieur du 22 octobre 1996 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2007/4561 du 19 novembre 2007 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 16 janvier 2008, de la Direction de la Poste Grand Public et du Développement Territorial du Val-de-Marne – Direction de la Sûreté, 3 place Salvador Allendé – 94011 CRETEIL CEDEX aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du bureau de poste situé 4 rue de Provence – 94158 CHEVILLY-LARUE CEDEX ;
- VU** le récépissé n° 2008/94/AUT/1557 en date du 13 mars 2008 ;
- VU** l'avis émis le 14 mars 2008 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1er : La Direction de la Poste Grand Public et du Développement Territorial du Val-de-Marne – Direction de la Sûreté, 3 place Salvador Allendé – 94011 CRETEIL CEDEX est autorisée à installer au sein du bureau de poste situé 4 rue de Provence – 94158 CHEVILLY-LARUE CEDEX un système de vidéosurveillance comportant 22 caméras intérieures fixes et 3 caméras extérieures fixes.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **31 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur du bureau de poste**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 9 avril 2008

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 9 avril 2008

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29
01 49 56 64 17

A R R E T E N° 2008 / 1530
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « CREDIT DU NORD » à MAISONS-ALFORT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant disposition diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 ;
- VU** la circulaire du ministre de l'intérieur du 22 octobre 1996 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2007/4561 du 19 novembre 2007 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 8 janvier 2008, du CREDIT DU NORD – Direction Régionale Ile-de-France – Direction Logistique & Organisation, 55 boulevard Haussmann – 75008 PARIS aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de l'agence bancaire « CREDIT DU NORD » située 14-16 avenue de la République – 94700 MAISONS-ALFORT ;
- VU** le récépissé n° 2008/94/AUT/1566 en date du 13 mars 2008 ;
- VU** l'avis émis le 14 mars 2008 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1er : Le CREDIT DU NORD – Direction Régionale Ile-de-France – Direction Logistique & Organisation, 55 boulevard Haussmann – 75008 PARIS est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire « CREDIT DU NORD » située 14-16 avenue de la République – 94700 MAISONS-ALFORT un système de vidéosurveillance comportant 3 caméras intérieures fixes et 1 caméra extérieure fixe.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **Direction de la sécurité de la banque**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 9 avril 2008

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 9 avril 2008

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24
✉ : 01 49 56 64 29
01 49 56 64 17

A R R E T E N° 2008 / 1531
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Station-service « RELAIS TOTAL DE CONFLANS » à CHARENTON-LE-PONT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant disposition diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 ;
- VU** la circulaire du ministre de l'intérieur du 22 octobre 1996 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2007/4561 du 19 novembre 2007 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 10 mars 2008, de Monsieur Dominique PATHE, Chef de Service de la société TOTAL FRANCE MARKETING FRANCE – Développement Ingénierie Maintenance – Ingénierie Stations, 24 cours Michelet – La Défense 10 – 92069 PARIS LA DEFENSE CEDEX aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de la station-service « RELAIS TOTAL DE CONFLANS » située 4 avenue de la Liberté – 94220 CHARENTON-LE-PONT ;
- VU** le récépissé n° 2008/94/AUT/1576 en date du 13 mars 2008 ;
- VU** l'avis émis le 14 mars 2008 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1er : Le Chef de Service de la société TOTAL FRANCE MARKETING FRANCE – Développement Ingénierie Maintenance – Ingénierie Stations, 24 cours Michelet – La Défense 10 – 92069 PARIS LA DEFENSE CEDEX est autorisé à installer au sein de la station-service « RELAIS TOTAL DE CONFLANS » située 4 avenue de la Liberté – 94220 CHARENTON-LE-PONT un système de vidéosurveillance comportant 1 caméra intérieure fixe.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de l'exploitation**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 9 avril 2008

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 9 avril 2008

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24
✉ : 01 49 56 64 29
01 49 56 64 17

A R R E T E N° 2008 / 1532
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Station-service « RELAIS TOTAL JOINVILLE » à JOINVILLE-LE-PONT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant disposition diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 ;
- VU** la circulaire du ministre de l'intérieur du 22 octobre 1996 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2007/4561 du 19 novembre 2007 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 10 mars 2008, de Monsieur Dominique PATHE, Chef de Service de la société TOTAL FRANCE MARKETING FRANCE – Développement Ingénierie Maintenance – Ingénierie Stations, 24 cours Michelet – La Défense 10 – 92069 PARIS LA DEFENSE CEDEX aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de la station-service « RELAIS TOTAL JOINVILLE » située 12 boulevard du Maréchal Leclerc – 94340 JOINVILLE-LE-PONT ;
- VU** le récépissé n° 2008/94/AUT/1575 en date du 13 mars 2008 ;
- VU** l'avis émis le 14 mars 2008 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1er : Le Chef de Service de la société TOTAL FRANCE MARKETING FRANCE – Développement Ingénierie Maintenance – Ingénierie Stations, 24 cours Michelet – La Défense 10 – 92069 PARIS LA DEFENSE CEDEX est autorisé à installer au sein de la station-service « RELAIS TOTAL JOINVILLE » située 12 boulevard du Maréchal Leclerc – 94340 JOINVILLE-LE-PONT un système de vidéosurveillance comportant 2 caméras intérieures fixes.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de l'exploitation**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 9 avril 2008

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 avril 2008

☎ : 01 49 56 62 96
✉ : 01 49 56 64 29

ARRETE N° 2008/1736

ARRETE

**autorisant le fonctionnement d'une entreprise
de télésurveillance**

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n° 83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** le décret n° 86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n° 86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** le décret n°2002-539 du 17 avril 2002 relatif aux activités de surveillance à distance des biens ;
- **VU** l'arrêté n°2007/4561 du 19 novembre 2007 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** la demande présentée par la société « ADT FRANCE », en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de son établissement secondaire sis 45-47, boulevard Paul Vaillant Couturier à IVRY SUR SEINE (94) ayant pour activité la télésurveillance ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de l'entreprise dénommée «ADT FRANCE » sis 45-47, boulevard Paul Vaillant Couturier à IVRY SUR SEINE (94), est autorisé à exercer l'activité de télésurveillance à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la télésurveillance.

Article 4 : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par le décret n° 2002-539 du 17 avril 2002 relatif aux activités de surveillance à distance des biens ainsi qu'aux dispositions prévues par la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

Article 5 : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 14 avril 2008

☎ : 01 49 56 62 96

☎ : 01 49 56 63 35

✉ : 01 49 56 64 29

ARRETE N° 2008/1602

A R R E T E

**autorisant le fonctionnement d'une entreprise
de surveillance et de gardiennage
« ACTION TOTALE SECURITE PRIVEE »**

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n° 83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** le décret n° 86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n° 86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** l'arrêté n°2007/4561 du 19 novembre 2007 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** la demande présentée par Mlle Nicole GANDJI, gérante de la société dénommée « ACTION TOTALE SECURITE PRIVEE » ayant pour sigle « ATSP », en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage sise 70, avenue du Général de Gaulle à CRETEIL (94) ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée « ACTION TOTALE SECURITE PRIVEE » ayant pour sigle «ATSP » sise 70, avenue du Général de Gaulle à CRETEIL (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage.

Article 4 : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 susvisée réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

Article 5 : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 62 96
☎ : 01 49 56 63 35

✉ : 01 49 56 64 29

Créteil, le 17 avril 2008

ARRETE N° 2008/1638

A R R E T E

**autorisant le fonctionnement d'une entreprise
de surveillance et de gardiennage
« SARL AGENCE DE SURVEILLANCE ET PROTECTION »**

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n° 83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** le décret n° 86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n° 86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** l'arrêté n°2007/4561 du 19 novembre 2007 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** la demande présentée par Adechina BELLOW, gérant de la société dénommée « SARL AGENCE DE SURVEILLANCE ET PROTECTION » ayant pour sigle « ASP », en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage sise 14-14B, rue Pierre et Marie curie à IVRY SUR SEINE (94) ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée « SARL AGENCE DE SURVEILLANCE ET PROTECTION » ayant pour sigle « ASP » sise 14-14B, rue Pierre et Marie curie à IVRY SUR SEINE (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage.

Article 4 : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 susvisée réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

Article 5 : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 62 96

☎ : 01 49 56 63 35

FAX : 01 49 56 64 29

Créteil, le 22 avril 2008

ARRETE N° 2008/1743

ARRETE MODIFICATIF
autorisant le fonctionnement de l'entreprise
de surveillance et de gardiennage
“AVANT GARDE IDF SECURITE PRIVEE”

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n°83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** la loi n°99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** le décret n°86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n°86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** l'arrêté n°2007/4561 du 19 novembre 2007 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** l'arrêté n° 2002/3615 du 17 septembre 2002 modifié par arrêté n° 2004/1161 du 14 avril 2004, autorisant la société dénommée «AVANT-GARDE IDF SECURITE PRIVEE », sise 22, rue du 8 mai 1945 à BOISSY SAINT LEGER (94) à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage ;
- **VU** les documents justifiant du transfert du siège social de l'entreprise du 22, rue du 8 mai 1945 au 1, rue de Paris à BOISSY SAINT LEGER (94);
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne,

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2002/3615 du 17 septembre 2002 susvisé est modifié comme suit :

L'entreprise dénommée « AVANT-GARDE IDF SECURITE PRIVEE », sise 1, rue de Paris à BOISSY SAINT LEGER (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 24 avril 2008

☎ : 01 49 56 63 51
FAX : 01 49 56 64 17

ARRETE N° 2008/1764

ARRETE

**autorisant le fonctionnement de l'entreprise
de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance
SARL GARDIENNAGE SECURITE EVENEMENTIEL**

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n° 83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** le décret n° 86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n°2002-539 du 17 avril 2002 relatif aux activités de surveillance à distance des biens ;
- **VU** l'arrêté n°2007/4561 du 19 novembre 2007 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- **VU** la demande présentée par **Monsieur Dominique BAILLET**, gérant de la société dénommée « **SARL GARDIENNAGE SECURITE EVENEMENTIEL** », en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance sise **112 avenue de Paris à VINCENNES (94)** ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **SUR** proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée « [SARL GARDIENNAGE SECURITE EVENEMENTIEL](#) », sise [112 avenue de Paris à VINCENNES](#) (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance, au gardiennage et à la télésurveillance.

Article 4 : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par le décret n° 2002-539 du 17 avril 2002 relatif aux activités de surveillance à distance des biens ainsi qu'aux dispositions prévues par la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

Article 5 : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN

ANNEXE

- Aucune personne autre que celles nécessaires à l'exécution de la mission ne peut se trouver à bord.
- Le pilote et le photographe devront être en possession de leurs brevets et licences en règle ainsi que les documents de bord à jour et en état de validité.
- En dehors des temps et lieux stricts d'application des dérogations dont ils bénéficient, les pilotes doivent se conformer à la réglementation générale de la circulation aérienne.
- Avant le début des opérations, le Commandant de bord doit s'assurer que les conditions techniques d'exécution du vol projeté respectent la sécurité des personnes et des biens. En toutes occasions, il devra être en mesure de présenter aux autorités accréditées les autorisations normales et exceptionnelles requises.
- Le survol des zones habitées devra être réalisé de telle façon que l'atterrissage, en dehors de celles-ci, soit toujours possible, même dans le cas d'une panne moteur. **Ainsi, en cas d'utilisation d'avion, celui-ci devra obligatoirement être un bi-moteur.**
- Les appareils utilisés devront, posséder un certificat de navigabilité individuel conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 novembre 1978 modifié.
- Leur exploitation doit respecter les limitations du manuel de vol approuvé et ses additifs.
- Toutes modifications à la structure ou à l'équipement de l'appareil doivent être approuvées par les Services de la Formation aéronautique et du Contrôle technique et faire l'objet d'un additif au manuel de vol.
- Le vol ne peut être effectué que dans les conditions de vol à vue en espace contrôlé (visibilité en vol : 8 km - distance horizontale aux nuages 1 500 m - distance verticale aux nuages : 300 m).
- En cas de pénétration dans la circulation d'aérodrome, le pilote devra se conformer aux consignes définies par l'aérodrome considéré et portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique. L'exploitant ou le pilote devra, en outre, obtenir l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable de cet aérodrome.
- L'arrêté préfectoral de dérogation de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, ne dispense pas le bénéficiaire du respect des restrictions relatives à l'espace aérien.
- Les pilotes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile, notamment être détenteur des autorisations requises pour les enregistrements d'images ou de données en dehors du spectre visible ou pour les personnes ne possédant pas la nationalité française, si ces enregistrements sont prévus.



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 51
FAX : 01-49-56-64-17

Créteil, le 24 avril 2008

ARRETE N° 2008/1765

ARRETE MODIFICATIF
autorisant le fonctionnement de l'entreprise
de surveillance et de gardiennage
« SARL SECURITED »

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n° 83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** le décret n° 86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n° 86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** l'arrêté n°2007/4561 du 19 novembre 2007 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** l'arrêté n° 2007/3241 du 20 août 2007 autorisant la société dénommée «SARL SECURITED », sise 8 rue d'Estienne d'Orves à CRETEIL (94) à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage ;
- **VU** les statuts modifiés faisant état de la nomination Mlle Diadou YAFFA en qualité de gérante de l'entreprise susvisée, en remplacement de M. Bashir NAQEEDI ;
- **VU** les documents justifiant du transfert du siège social de l'entreprise du 8 rue d'Estienne d'Orves à CRETEIL au 22 avenue Victor Hugo à FONTENAY SOUS BOIS (94) ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne,

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2007/3241 du 20 août 2007 susvisé est modifié comme suit :

L'entreprise dénommée «SARL SECURITED », sise 22 avenue Victor Hugo à FONTENAY SOUS BOIS (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 51
FAX : 01 49 56 64 17

Créteil, le 25 avril 2008

ARRETE N° 2008/1774

ARRETE

**autorisant le fonctionnement de l'entreprise
de surveillance et de gardiennage
« ALBENZA SECURITE PRIVEE »**

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n°83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** le décret n°86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n°86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** la loi n°99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** l'arrêté n°2007/4561 du 19 novembre 2007 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- **VU** la demande présentée par **Monsieur Fouade AMARA**, gérant de la société dénommée « ALBENZA SECURITE PRIVEE », en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage sise **88 boulevard Alsace Lorraine au PERREUX SUR MARNE (94)** ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'entreprise dénommée « ALBENZA SECURITE PRIVEE », sise **88 boulevard Alsace Lorraine au PERREUX SUR MARNE (94)**, est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage.

Article 4 : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par la loi n°99/5 du 6 janvier 1999 susvisée réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

Article 5 : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 62 96

☎ : 01 49 56 63 35

✉ : 01 49 56 64 29

Créteil, le 17 avril 2008

ARRETE N° 2008/1645

ARRETE

portant agrément en qualité de contrôleur de route

Le Préfet du Val-de-Marne

Chevalier de la Légion d'honneur

– **VU** l'ordonnance n° 45-918 du 5 mai 1945 modifiée relative aux infractions à la police des services de transport public de voyageurs, notamment son article 3 ;

– **VU** la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, notamment son article 23 ;

– **VU** l'article 93 du décret n°42-730 du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;

- **VU** l'arrêté n° 2007/4561 du 19 novembre 2007 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

- **VU** la demande présentée par M. William CHAPUIS, Directeur du Groupement d'Intérêt Economique « Humanisation-Contrôle-Prévention » (G.I.E H.C.P) dont le siège social est situé 11-13, avenue Charles de Gaulle à BOISSY SAINT LEGER (94), à l'effet de faire agréer M. Xavier HATTON en qualité de contrôleur de route dans les véhicules des entreprises privées de transport de voyageurs de la région Ile de France, membres adhérents au G.I.E H.C.P ;

- **CONSIDERANT** que l'intéressé remplit les conditions exigées pour l'exercice des fonctions susvisées,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Xavier HATTON, né le 30 octobre 1972 à Paris 15^{ème} (75), est agréé en qualité d'agent assermenté, attaché à l'exploitation du service de contrôle des lignes régulières de transport de voyageurs du Groupement d'Intérêt Economique « Humanisation – Contrôle – Prévention », (G.I.E H.P.C) dont le siège social est situé 11-13, avenue Charles de Gaulle à BOISSY SAINT LEGER (94).

Article 2 : M. Xavier HATTON, chargé du contrôle des titres de transport des voyageurs, est habilité notamment, dans le cadre de ses activités, à :

- constater les infractions,
- verbaliser les contrevenants,
- recouvrer le montant des amendes.

Pour ce faire, il est autorisé à demander, à l'usager en situation irrégulière, une pièce d'identité sans pouvoir en exiger la présentation en cas de refus du contrevenant.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé en double exemplaire à M. le directeur du G.I.E H.C.P à charge pour lui d'en remettre un à :

– M. Xavier HATTON

pour lui permettre de prêter, devant le Juge de Grande Instance de son domicile, le serment prescrit par la loi.

Article 4 : Le présent arrêté devra être restitué aux services de la préfecture du Val de Marne dans le cas où le susnommé viendrait à cesser les fonctions pour lesquelles il a été commissionné.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

Créteil, le 17 avril 2008

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

AFFAIRE SUIVIE PAR MME GOSSELIN

☎ : 01 49 56 62 99

✉ : 01 49 56 64 29

N° 2008/17/SPO

A R R E T E N° 2008/1646
autorisant quatre courses cyclistes interdépartementales

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la route, et notamment les articles R. 411-29 à R. 411-32 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-12, R.331-14 et R.331-16 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 portant application du décret n° 55-1366 codifié aux articles R.331-6 à R.331-12 précités ;
- VU** la loi du 10 juillet 1964, relative à la réorganisation de la région parisienne, et notamment l'article 10 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurances des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;
- VU** l'ordonnance générale du 2 juin 1959 du Préfet de Police, réglementant les épreuves sportives dans les voies ouvertes à la circulation publique à Paris et dans les communes du département de la Seine, toujours en vigueur dans le Val de Marne ;
- VU** l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives complété par celui du 21 janvier 2008 ;
- VU** le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;
- VU** l'arrêté n° 2007/4561 du 19 novembre 2007 du préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, sous préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val de Marne ;

CONSIDERANT la demande en date du 15 février 2008, complétée le 15 avril 2008, par laquelle M. Christian MOLLET, président de l'Union cycliste des Bords de Marne sise Parc des Sports des Maisons Rouges - 94360 BRY SUR MARNE, sollicite l'autorisation d'organiser quatre courses cyclistes interdépartementales intitulées « **CHALLENGE DE L'OFRASS** », « **PRIX DE LA VILLE DE BRY SUR MARNE** » et « **PRIX DEVI CONCEPT** » le **dimanche 20 avril 2008** à **BRY SUR MARNE, VILLIERS SUR MARNE** et **NOISY LE GRAND (93)** ;

VU l'avis du directeur départemental de la sécurité publique en date du 15 avril 2008 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement reçu en date du 1er avril 2008 ;

VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse et des sports en date du 5 mars 2008 ;

VU l'avis du maire de Bry sur Marne en date du 12 mars 2008 ;

VU l'avis du maire de Villiers sur Marne en date du 31 mars 2008 ;

VU l'attestation d'assurance souscrite auprès de la société Assurances Verspieren ;

CONSIDERANT que le préfet du département de Seine Saint Denis a été consulté ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne :

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Christian MOLLET, est autorisé à organiser quatre courses cyclistes interdépartementales intitulées « **CHALLENGE DE L'OFRASS** » (**2 courses**), « **PRIX DE LA VILLE DE BRY SUR MARNE** » et « **PRIX DEVI CONCEPT** », le **dimanche 20 avril 2008** à **BRY SUR MARNE, VILLIERS SUR MARNE** et **NOISY LE GRAND (93)** sous réserve de se conformer strictement aux dispositions du présent arrêté.

* « **CHALLENGE DE L'OFRASS** »

- **Départs** : 8 h 15 et 9 h 35 avenue des Frères Lumière à BRY SUR MARNE ;
- **Arrivées** : 9 h 45 et 11 h 30, au même endroit.

* « **PRIX DE LA VILLE DE BRY SUR MARNE** »

- **Départ** : 13 h 30 avenue des Frères Lumière à BRY SUR MARNE ;
- **Arrivée** : 15 h 00, au même endroit.

* « **PRIX DEVI-CONCEPT** »

- **Départ** : 15 h 15 avenue des Frères Lumière à BRY SUR MARNE ;
- **Arrivée** : 17 h 15, au même endroit.

L'itinéraire sera le même pour les 4 courses :

Le circuit de 1,800 km sera le suivant : avenue des Frères Lumière, rond point de la rue Léon Menu (commune de Noisy le Grand dans le département de la Seine Saint Denis), boulevard Georges Méliès, avenue de l'Europe et retour avenue des Frères Lumière.

Les participants effectueront :

- 28 tours du circuit soit au total 51 km pour la 1^{ère} épreuve et 39 tours du circuit soit 70 km pour la 2^{ème} épreuve du « **CHALLENGE DE L'OFRASS** ».

- 35 tours du circuit soit au total 63 km pour le «PRIX DE LA VILLE DE BRY SUR MARNE ».
- 45 tours du circuit soit au total 81 km pour le «PRIX DEVI CONCEPT ».

Nombre de concurrents : 150 coureurs pour le « Challenge de l'OFRASS », 100 coureurs pour le « PRIX DE LA VILLE DE BRY SUR MARNE » et 100 coureurs pour le « PRIX DEVI-CONCEPT ».

Article 2 : Les maires et les commissaires de police des communes traversées, ainsi que les Commandants de brigades de gendarmerie intéressés par l'itinéraire, seront prévenus en temps utile, des heures de passage des concurrents par les soins du pétitionnaire qui devra en justifier avant le départ de l'épreuve aux fonctionnaires chargés d'assurer les mesures d'ordre.

Article 3 : Les concurrents devront respecter les règlements généraux et locaux concernant la circulation et déférer à tous les ordres qui pourront leur être donnés par les agents de l'autorité. Ils devront se conformer aux prescriptions du code de la route, circuler sur la partie droite de la chaussée en suivant le flot normal de la circulation et respecter impérativement la signalisation lumineuse.

Article 4 : La police d'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra être présentée avant le départ au Commissaire de Police chargé d'assurer les mesures d'ordre.

Article 5 : La présente autorisation dégage, en tous les cas, la responsabilité administrative de l'Etat conformément à l'engagement formel pris par l'organisateur de la compétition sportive.

Article 6 : Il est formellement interdit, pendant les épreuves et manifestations sportives et à leur occasion, de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques (arrêté du 26 mars 1934).

Article 7 : Il est également interdit de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, les bornes, les arbres, les parapets des ponts, les ouvrages d'art et d'apposer des banderoles.

Article 8 : Les concurrents et les voitures qui les accompagneront devront, en toutes circonstances, circuler sur la partie droite de la chaussée.

Article 9 : L'usage de haut-parleurs sur les voitures suiveuses est interdit dans le ressort de la préfecture du Val de Marne, excepté pour diffuser aux concurrents et aux spectateurs les consignes de sécurité nécessaires.

Article 10 : L'organisateur devra prévoir la mise en place d'un nombre suffisant de signaleurs afin de tenir l'ensemble des carrefours situés sur le circuit. Ceux-ci devront être agréés conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle du 22 juillet 1993 (voir annexes 1 et 2).

Article 11 : L'organisateur devra également prévoir un service de secours médical doté de tout le matériel nécessaire et du personnel qualifié prêt à intervenir immédiatement (couverture médicale assurée par la Croix Rouge).

Article 12 : Les effectifs de police des commissariats de CHENNEVIERES SUR MARNE et de NOGENT SUR MARNE effectueront une surveillance de l'itinéraire de la course par des rondes et patrouilles.

Article 13 : La police municipale de BRY SUR MARNE assurera une mission de sécurité et de circulation sur l'ensemble du circuit.

Article 14 : Les maires de Bry sur Marne et Villiers sur Marne, ont pris, chacun en ce qui le concerne, un arrêté de circulation (annexes 3 et 4).

Article 15 : L'organisateur devra respecter les recommandations fédérales et la réglementation actuellement en vigueur concernant les courses et épreuves sportives se déroulant en tout ou en partie sur les voies ouvertes à la circulation publique et notamment le décret n° 92.757 du 3 août 1992.

Article 16 : Le port du casque à coque rigide est obligatoire ainsi que la présentation d'un certificat de non contre indication de la pratique sportive datant de moins d'un an (ou sa photocopie) ou d'une licence en cours de validité délivrée par la fédération exigeant la fourniture d'un certificat médical.

Article 17 : Conditions particulières

Département du Val de Marne

Dans la traversée de Bry sur Marne, la demie chaussée du boulevard Georges Méliès (RD 30 A2) devra être séparée matériellement de la circulation générale afin de permettre le déroulement de l'épreuve en toute sécurité.

La signalisation réglementaire devra être mise en place par l'organisateur, ainsi que l'affichage de l'arrêté municipal portant restriction de la circulation et du stationnement pour la durée de la manifestation.

Le passage des véhicules d'intervention d'urgence devra être maintenu et la circulation générale devra être rétablie dès la fin de l'épreuve.

Département de Seine St Denis

Dans la traversée de la commune de NOISY LE GRAND, l'organisateur devra assurer la sécurité des participants et des spectateurs en disposant 2 signaleurs de course aux carrefours et endroits dangereux de l'itinéraire emprunté.

Une surveillance sera mise en place par les effectifs de police du commissariat de NOISY LE GRAND.

Article 18 : L'organisateur est informé que, lors de l'instruction de demandes ultérieures, il sera tenu compte de la manière dont auront été respectées les conditions imposées et les disciplines de la route.

Article 19 : Le Sous Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val de Marne, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au préfet de Seine St Denis, au directeur départemental de l'équipement, au directeur départemental de la jeunesse et des sports, ainsi qu'aux maires de BRY SUR MARNE et de VILLIERS SUR MARNE.

Fait à CRETEIL, le 17 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
SIGNE
Philippe CHOPIN

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 avril 2008

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
AFFAIRE SUIVIE PAR MME GOSSELIN

☎ : 01 49 56 62 99

✉ : 01 49 56 64 29 OU 64 17

N° 2008/04/AVIA

A R R E T E N° 2008/1763

portant autorisation de survol à basse altitude

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'aviation civile ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957, relatif aux règles de survol des agglomérations et rassemblement de personnes ou d'animaux ;
- VU** les circulaires n° 22-228 DRAC.N/D2C du 25 août 1989 et NR. 22-945 du 18 novembre 1991 de la direction régionale de l'aviation civile nord, concernant les procédures administratives et les conditions techniques relatives à la délivrance de dérogations aux règles de survol ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU** l'instruction n° 20312 DAC.NORD/D2 C du 2 février 1995 de la direction de l'aviation civile nord relative au traitement des demandes de dérogation au niveau minimal de survol en Ile de France ;
- VU** l'arrêté n°2007/4561 du 19 novembre 2007 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à Monsieur Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

CONSIDERANT la demande du 18 février 2008, par laquelle la société RTE CNER Services et Travaux Hélicoptés sise 225, Chemin de la Croix Blanche 13300 SALON DE PROVENCE, sollicite l'autorisation de survoler à basse altitude les communes d'Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Créteil, Limeil-Brévannes, Maisons-Alfort, Marolles-en-Brie, Rungis, Santeny, Thiais, Valenton, Villecresnes, Villeneuve-Saint-Georges et Vitry-sur-Seine afin d'effectuer par hélicoptère des missions de surveillance du réseau à haute tension de transport d'électricité;

- VU** l'avis technique particulier du chef du district aéronautique d'Ile de France en date du 22 avril 2008 ;
- VU** l'avis du directeur central de la police aux frontières en date du 3 mars 2008 ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne,

.../...

ARRETE

Article 1er : La société **RTE CNER Services et Travaux Hélicoptés** est autorisée à effectuer le survol à basse altitude **des communes d'Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Créteil, Limeil-Brévannes, Maisons-Alfort, Marolles-en-Brie, Rungis, Santeny, Thiais, Valenton, Villecresnes, Villeneuve-Saint-Georges et Vitry-sur-Seine** afin d'effectuer des missions de surveillance du réseau à haute tension de transport d'électricité, sous réserve de la stricte observation des règles édictées par les textes en vigueur et des prescriptions énoncées ci-après, ainsi que dans l'annexe ci-jointe :

Les survols seront effectués entre le 28 avril et le 27 mai 2008, hormis les dimanches et jours fériés.

- Appareil(s) utilisé(s) : hélicoptères AS 355 N exploités en classe de performance 1 ;

- Immatriculation(s) : F-GJAX ou F-GSTH ;

- Nom du ou des pilotes : MM. Alain PERES ou Serge GINER ;

- N° de licence : PPH F-LCH00029027, PPH 67876 ;

Pour le survol des usines isolées et toutes autres installations à caractère industriel situées en dehors des agglomérations au sens de l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, et pour le survol des sites portant une marque d'interdiction de survol conformément à l'arrêté du 15 juin 1959 précisant les marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude, le pilote devra avoir obtenu l'accord préalable des responsables de ces installations ou établissements, et l'altitude de survol ne pourra être inférieure à 1000 ft AGL.

- L'itinéraire suivi par le pilote est déterminé par les lignes haute tension. Les survols seront effectués à la hauteur minimale de 20 mètres au-dessus des lignes électriques ou de l'obstacle le plus élevé dans un rayon de 150 mètres et à une distance minimale par rapport aux habitations égale à deux fois la longueur hors tout (L.H.T) de l'hélicoptère.

- L'Exploitant et son personnel, notamment les équipages de conduite, doivent utiliser le manuel d'activités particulières de l'Exploitant pour l'exécution des missions, se conformer aux consignes énoncé par ce manuel et veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991 susvisé). Toute section de ce manuel utile au déroulement d'une mission doit être présente à bord de l'aéronef.

Avant le décollage, le pilote devra consulter l'AIP SUP en vigueur, les NOTAM éventuels sur les mesures de sûreté aérienne pour les aéronefs en VFR.

- Conformément aux dispositions du chapitre 2-6-1 de l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne, le pilote doit obtenir une dérogation, accordée par l'autorité compétente des services de la circulation aérienne, pour pouvoir pénétrer dans les espaces aériens de classe A.

En ce qui concerne cette opération, les organismes de la circulation aérienne compétents à contacter, avec un préavis de 72 heures, sont :

. la subdivision contrôle de PARIS-ROISSY (☎ : 01.48.62.17.69 OU 01.74.37.86.11 OU 14 OU 15)

. la subdivision contrôle de PARIS-ORLY (☎ : 01.49.75.65.70)

. la tour de contrôle du BOURGET (☎ : 01.48.62.53.04 ou 12)

. la tour de contrôle de MELUN (☎ : 01.64.14.27.36)

. la tour de contrôle du VILLACOUBLAY (☎ : 01.45.07.36.20)

. la tour de contrôle de PONTOISE (☎ : 01.30.31.13.25)

. la tour de contrôle d'ISSY-LES-MOULINEAUX (☎ : 01.45.54.04.44)

. le directeur de la maison d'arrêt de FRESNES (☎ : 01.49.84.38.00)

Le pilote devra suivre impérativement toutes leurs instructions.

Article 2 : Le survol de la prison de FRESNES, des forts d'IVRY SUR SEINE et de VINCENNES est strictement interdit. Le pilote ne devra en aucun cas pénétrer dans la ZIT de FONTENAY-AUX-ROSES sauf dérogation expresse de l'autorité militaire compétente.

Le pétitionnaire devra aviser l'antenne aéronautique de la police aux frontières de TOUSSUS LE NOBLE (☎ : 01.39.56.71.25 ou fax: 01.39.07.44.72), pour chaque vol ou chaque groupe de vols, des dates, horaires et lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée.

Article 3 : Pour des raisons de sécurité, le survol des objectifs ne pourra avoir lieu à une altitude inférieure à celle prescrite par le district aéronautique.

Article 4 : Le survol des objectifs ne devra causer aucune perturbation dans le trafic éventuel de l'hélistation de l'hôpital de CRETEIL.

Article 5 : Les survols ne devront s'effectuer que par conditions météorologiques de vol à vue de jour (règles de l'air : RDA annexe I chapitre 3.9).

Article 6 : Le(s) survol(s) ne pourra (pourront) s'effectuer que conformément à l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment à son paragraphe 5.4 qui stipule que seules les personnes ayant une fonction en relation avec le but du vol effectué sont autorisées à être à bord.

Article 7 : Dans le cas de changement d'aéronef ou de pilote, le demandeur devra impérativement communiquer par téléphone au district aéronautique d'Ile de France (☎ : 01.69.57.60.00 poste 74.54), au bureau de la police aéronautique de TOUSSUS LE NOBLE, ainsi qu'à la tour de contrôle concernée, le nom du pilote et le numéro d'immatriculation de l'aéronef utilisé.

Article 8 : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé au bureau de la police aéronautique (☎ : 01.39.56.71.25) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la police aux frontières (☎ : 01.49.27.41.28 ouverte H 24), ainsi qu'aux autorités aéronautiques dans les formes prévues par l'article R. 142-2 du code de l'aviation civile.

Le commandant de bord (ou, le cas échéant, l'exploitant de l'entreprise bénéficiaire de la dérogation), devra également faire, en pareille circonstance, la déclaration d'incident ou d'accident aux autorités aéronautiques, dans les formes prévues par l'article R. 142-2 du code de l'aviation civile.

A défaut, ceux-ci risqueraient de se voir poursuivis en application des dispositions pénales édictées par l'article R.151-3, indépendamment des décisions qui seront prises par le Conseil de discipline de l'aéronautique civile.

Article 9 : La présente autorisation n'est pas reconductible.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le chef du district de l'aéronautique d'Ile de France et le directeur central de la police aux frontières de TOUSSUS LE NOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la secrétaire générale de la Zone de défense de Paris.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

SIGNE

Philippe CHOPIN

ANNEXE

- Aucune personne autre que celles nécessaires à l'exécution de la mission ne peut se trouver à bord.
- Le pilote et le photographe devront être en possession de leurs brevets et licences en règle ainsi que les documents de bord à jour et en état de validité.
- En dehors des temps et lieux stricts d'application des dérogations dont ils bénéficient, les pilotes doivent se conformer à la réglementation générale de la circulation aérienne.
- Avant le début des opérations, le Commandant de bord doit s'assurer que les conditions techniques d'exécution du vol projeté respectent la sécurité des personnes et des biens. En toutes occasions, il devra être en mesure de présenter aux autorités accréditées les autorisations normales et exceptionnelles requises.
- Le survol des zones habitées devra être réalisé de telle façon que l'atterrissage, en dehors de celles-ci, soit toujours possible, même dans le cas d'une panne moteur. **Ainsi, en cas d'utilisation d'avion, celui-ci devra obligatoirement être un bi-moteur.**
- Les appareils utilisés devront, posséder un certificat de navigabilité individuel conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 novembre 1978 modifié.
- Leur exploitation doit respecter les limitations du manuel de vol approuvé et ses additifs.
- Toutes modifications à la structure ou à l'équipement de l'appareil doivent être approuvées par les Services de la Formation aéronautique et du Contrôle technique et faire l'objet d'un additif au manuel de vol.
- Le vol ne peut être effectué que dans les conditions de vol à vue en espace contrôlé (visibilité en vol : 8 km - distance horizontale aux nuages 1 500 m - distance verticale aux nuages : 300 m).
- En cas de pénétration dans la circulation d'aérodrome, le pilote devra se conformer aux consignes définies par l'aérodrome considéré et portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique. L'exploitant ou le pilote devra, en outre, obtenir l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable de cet aérodrome.
- L'arrêté préfectoral de dérogation de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, ne dispense pas le bénéficiaire du respect des restrictions relatives à l'espace aérien.
- Les pilotes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile, notamment être détenteur des autorisations requises pour les enregistrements d'images ou de données en dehors du spectre visible ou pour les personnes ne possédant pas la nationalité française, si ces enregistrements sont prévus.

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Créteil, le 12 février 2008

BUREAU DE L'ACTION ÉCONOMIQUE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRETE N° 2008/677

**Communes d'Orly et de Thiais
Institution d'un périmètre d'étude sur le SENIA**

Le Préfet du Val-de-Marne Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.111-7 à L.111-10 ;
- VU** le décret n° 2007-783 du 10 mai 2007 délimitant les opérations d'intérêt national et notamment le plan annexé au décret délimitant le périmètre juridique de l'opération d'intérêt national Orly-Rungis Seine Amont dont le SENIA fait partie ;
- VU** la délibération n° 2007-13 bis du conseil d'administration de l'Etablissement Public d'Aménagement Orly-Rungis Seine Amont en date du 19 novembre 2007 demandant au Préfet du Val-de-Marne d'arrêter un périmètre d'étude sur le SENIA ;

CONSIDERANT le besoin de régénération dû à l'absence de gestion foncière collective issue d'un parcellaire très atomisé et de la dégradation rapide du secteur ;

CONSIDERANT l'obsolescence de la structure urbaine du SENIA (voies en impasse, très grands îlots et maillage insuffisant de l'espace public, mauvais état des espaces publics communs) qui nécessite une recomposition urbaine à la bonne échelle ;

CONSIDERANT la position charnière du SENIA en matière de déplacements et en matière de liens et de continuités urbaines au sein du pôle Orly-Rungis, à la croisée de l'axe nord-sud, que constitue l'ex RN7, et de l'axe stratégique est-ouest Massy-Créteil structurant pour le pôle ;

CONSIDERANT le potentiel foncier de 110 hectares au cœur du pôle Orly Rungis, constituant une opportunité de redéveloppement économique et urbain majeure et structurante ;

CONSIDERANT que les études détaillées et concertées d'élaboration du projet d'aménagement et de développement du SENIA sont inscrites dans la programmation 2008 de l'EPA-ORSA ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il convient de définir un périmètre d'études afin de développer la réflexion sur le secteur concerné et pendant la durée de celles-ci, de préserver les potentialités de ce secteur.

SUR proposition du Secrétaire Général :

ARRETE

Article 1er : Est créé un périmètre d'étude sur la zone SENIA. Les terrains affectés par cette étude sont délimités par un trait rouge sur le plan cadastral au 1 / 5 000ème annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département. Le périmètre de la zone d'étude reporté sur le plan joint, sera consultable à la préfecture, à la sous-préfecture de l'Haÿ-les-Roses, dans les mairies des communes d'Orly et Thiais et à la direction départementale de l'équipement du Val-de-Marne.

Article 3 : Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à Messieurs les maires d'Orly, de Thiais, à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val-de-Marne et à Monsieur le Président et à Monsieur le Directeur Général de l'Établissement Public d'Aménagement Orly - Rungis – Seine-Amont.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'Hay-les-Roses, les maires des communes d'Orly, de Thiais et le directeur Départemental de l'Équipement du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Signé

Bernard TOMASINI



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTRIEL ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Créteil, le

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

A R R E T E N° 2008/1478

**abrogeant l'arrêté préfectoral N° 76/1633 du 28 avril 1976
relatif à la fermeture hebdomadaire des établissements
vendant de l'ameublement (meubles et literie)**

Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L 221-9 du Code du Travail modifié par la loi N° 2008-3 du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs et notamment son article 11 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 76/1633 du 28 avril 1976 relatif à la fermeture hebdomadaire des établissements vendant de l'ameublement (meubles et literie) ;

CONSIDERANT l'absence d'accord préalable avec des organisations professionnelles du secteur de l'ameublement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

A R R E T E

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral N° 76/1633 du 28 avril 1976 relatif à la fermeture hebdomadaire des établissements vendant de l'ameublement (meubles et literie) est abrogé ;

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Créteil, le 7 avril 2008
P/le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Luc NEVACHE



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Créteil le 16 avril 2008

BUREAU DE L'ACTION ÉCONOMIQUE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRETE N° 2008/1615

Modifiant la composition du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public d'Aménagement Orly-Rungis-Seine-Amont (EPA-ORSA)

Le Préfet du Val de Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

- VU** le décret n°2007-785 du 10 mai 2007 portant création de l'établissement public d'aménagement Orly-Rungis-Seine Amont et notamment son article 3,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007/4035 du 17 octobre 2007 portant composition du conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement Orly-Rungis-Seine Amont,
- VU** l'arrêté signé par le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique le 26 juin 2007 et publié au journal officiel du 7 juillet 2007,
- VU** l'arrêté signé par le ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables le 5 juillet 2007 et publié au journal officiel du 17 juillet 2007,
- VU** l'arrêté signé par le ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables le 17 mars 2008,
- VU** l'arrêté signé par la ministre du logement et de la ville le 10 juillet 2007 et publié au journal officiel du 5 août 2007,
- VU** l'arrêté signé par la ministre du logement et de la ville le 11 juillet 2007 et publié au journal officiel du 18 août 2007,
- VU** l'arrêté signé par la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales le 21 septembre 2007 et publié au journal officiel du 3 octobre 2007,
- VU** la délibération de l'assemblée régionale d'Ile-de-France du 27 juin 2007,
- VU** la délibération de la commission permanente du conseil général du Val-de-Marne du 14 avril 2008
- VU** la délibération du conseil communautaire de Plaine centrale du Val-de-Marne du 9 avril 2008
- VU** la délibération du conseil municipal d'Ablon-sur-Seine du 20 mars 2008,
- VU** la délibération du conseil municipal de Chevilly-Larue du 1^{er} avril 2008,
- VU** la délibération du conseil municipal de Choisy-le-Roi du 8 avril 2008,

- VU** la délibération du conseil municipal d'Ivry-sur-Seine du 27 mars 2008,
- VU** la délibération du conseil municipal d'Orly du 10 avril 2008,
- VU** la délibération du conseil municipal de Rungis du 7 avril 2008,
- VU** la délibération du conseil municipal de Thiais du 20 mars 2008,
- VU** la délibération du conseil municipal de Valenton du 8 avril 2008,
- VU** la délibération du conseil municipal de Villeneuve-le-Roi du 8 avril 2008,
- VU** la délibération du conseil municipal de Villeneuve-Saint-Georges du 3 avril 2008,
- VU** la délibération du conseil municipal de Vitry-sur-Seine du 9 avril 2008,
- Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne,

ARRETE

Article 1er : L'établissement est administré par un conseil de 26 membres composé comme suit :
1° Huit membres représentant l'Etat désignés à raison de :

- a) Deux membres désignés par le ministre chargé de l'urbanisme ;
M. Pascal LELARGE
M. Michel SEGARD
- b) Un membre désigné par le ministre chargé du logement ;
M. François Régis ORIZET
- c) Un membre désigné par le ministre chargé du budget ;
M. Christian de la ROCHEBROCHARD
- d) Un membre désigné par le ministre chargé de l'environnement ;
M. Louis HUBERT
- e) Un membre désigné par le ministre chargé de la politique de la ville ;
Mme Anne DOUVIN
- f) Un membre désigné par le ministre chargé des collectivités locales ;
M. Jean-Luc NEVACHE
- g) Le trésorier-payeur général du département du Val-de-Marne, ou son représentant.
M. Bertrand de GALLÉ

2° Dix-huit membres représentant les collectivités territoriales :

- a) Trois représentants de la région d'Ile-de-France ;
M. Jean-Marc BOURJAC
M. Roland PATRZYNSKI
N...
- b) Trois représentants du département du Val-de-Marne ;
M. Christian FAVIER
M. Luc CARNOUVAS
M. Bruno TRAN
- c) Un représentant de la communauté d'agglomération Plaine centrale du Val-de-Marne ;
M. René ROUQUET

- d) Un représentant de la commune d'Ablon-sur-Seine ;
M. Jean-Louis COHEN
- e) Un représentant de la commune de Chevilly-Larue ;
M. Christian HERVY
- f) Un représentant de la commune de Choisy-le-Roi ;
M. Daniel DAVISSE
- g) Un représentant de la commune d'Ivry-sur-Seine ;
M. Pierre GOSNAT
- h) Un représentant de la commune d'Orly ;
M. Gaston VIENS
- i) Un représentant de la commune de Rungis ;
M. Raymond CHARRESON
- j) Un représentant de la commune de Thiais ;
M. Richard DELL'AGNOLA
- k) Un représentant de la commune de Valenton ;
M. Daniel TOUSSAINT
- l) Un représentant de la commune de Villeneuve-le-Roi ;
M. Didier GONZALES
- m) Un représentant de la commune de Ville neuve-Saint-Georges ;
Mme Sylvie ALTMAN
- n) Un représentant de la commune de Vitry-sur-Seine.
M. Alain AUDOUBERT

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne et dont copie sera adressée à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration.

Fait à Créteil, le 16 avril 2008

Signé

Bernard TOMASINI, Préfet.

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE L'ACTION ÉCONOMIQUE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRETE N° 2008 / 1653

abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008/1127 du 12 mars 2008 de fermeture

de la boulangerie exploitée par la SARL « AU BON PAIN »

sise 22, rue de Bérulle, 94160 SAINT-MANDE

Le Préfet du Département du Val-de-Marne, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L 218-3 du code de la consommation,

Vu le décret n°91-409 du 26 avril 1991 modifié pris en application de l'article L.214-1 du code de la consommation et fixant les prescriptions en matière d'hygiène concernant les denrées, produits ou boissons destinés à l'alimentation humaine, à l'exclusion de ceux mentionnés aux articles 258, 259 et 262 du code rural, des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales,

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

Vu le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires,

Vu l'arrêté préfectoral n°85-515 du 26 février 1985 fixant les dispositions du règlement sanitaire départemental du Val-de-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008/1127 du 12 mars 2008 portant fermeture de la boulangerie exploitée par la SARL « AU BON PAIN » sise 22, rue de Bérulle, 94160 SAINT-MANDE,

Considérant qu'un contrôle réalisé le 6 mars 2008 par un agent de la direction départementale de concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du Val-de-Marne dans les locaux de fabrication de la boulangerie exploitée par la SARL « AU BON PAIN », dont Monsieur Mokhtar LAGNEB est le gérant, située 22, rue de Bérulle, 94160 SAINT-MANDE, avait permis de constater des manquements aux dispositions de l'arrêté du 9 mai 1995, du règlement (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002 et de l'arrêté préfectoral n°85-515 du 26 février 1985 susvisés,

Considérant qu'un nouveau contrôle effectué par un agent de la direction départementale de concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du Val-de-Marne dans les locaux de fabrication de la boulangerie a permis de constater l'arrêt du chauffage du four à l'aide de bois de récupération, la mise en place d'un chauffage du four par le fioul, le nettoyage et le rangement du local de fabrication, le colmatage des trous au mur qui facilitaient l'entrée de rongeurs et l'achat de tenues de travail adaptées,

ARRETE:

Article 1^{er} : L'arrêté du 12 mars 2008 ordonnant la fermeture de la boulangerie exploitée par la société à responsabilité limitée « AU BON PAIN », dont Monsieur Mokhtar LAGNEB est le gérant, sise 22, rue de Bérulle, 94160 SAINT-MANDE, et ce jusqu'à la mise en conformité des locaux avec la réglementation en vigueur, est abrogé.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 17 avril 2008

P/ le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Jean-Luc NEVACHE

A R R E T E N° 2008/1723

**portant acceptation de la demande de renouvellement
de dérogation à la règle du repos dominical
présentée par la Société MONOPRIX
pour le magasin « MONOPRIX » rue du Midi à VINCENNES**

Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Travail Titre 2, chapitre premier et notamment son article L.221.6 ainsi que l'article R.221.1 ;

VU l'arrêté N° 2007/1597 du 26 avril 2007 portant acceptation de la demande de dérogation au repos dominical du magasin MONOPRIX, rue du Midi à VINCENNES ;

VU la demande de dérogation présentée par Monsieur SALELLES, Directeur du magasin MONOPRIX, sis, 46 rue du Midi à VINCENNES, d'ouvrir le dimanche jusqu'à 13 H ;

VU l'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU les avis exprimés par :

- la délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de PARIS,
- l'Union départementale CFE/CGC du Val-de-Marne,
- l'Union départementale FO du Val-de-Marne,
- l'Union départementale CFTC du Val-de-Marne,
- le MEDEF du Val-de-Marne,

CONSIDERANT que l'Union départementale CFDT du Val-de-Marne, l'Union départementale CGT du Val-de-Marne, la Fédération CGPME du Val-de-Marne et le Conseil Municipal de VINCENNES, consultés, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R 221-1 du Code du Travail ;

CONSIDERANT que l'article L.221.6 du Code du Travail précise que « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant l'une des modalités ci-après :

a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement,

b) du dimanche midi au lundi midi,

c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine,

d) par roulement à tout ou partie du personnel » ;

CONSIDERANT les principes de la liberté du commerce et de libre concurrence ;

CONSIDERANT les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ;

CONSIDERANT les contreparties proposées aux employés volontaires pour travailler le dimanche ;

CONSIDERANT les orientations du Schéma Départemental d'Équipement Commercial approuvé le 3 juin 2004 par l'Observatoire Départemental d'Équipement Commercial (ODEC), qui analyse ce type de magasin comme une « locomotive » aux côtés des commerces traditionnels, au sein d'un pôle de centre ville ;

CONSIDERANT que le magasin « MONOPRIX » de VINCENNES est situé dans une zone offrant, en une unité de lieu, un ensemble de services qui répondent aux besoins de consommation de la famille ;

CONSIDERANT que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public compte tenu de la situation géographique et commerciale de l'établissement demandeur ;

CONSIDERANT que la fréquentation de la zone le dimanche est susceptible de s'inscrire dans le cadre d'activités familiales compte tenu de la nature des produits vendus ;

CONSIDERANT que les difficultés spécifiques rencontrées dans la semaine au niveau des moyens de transport en commun ou des déplacements en voiture rendent difficile pour certaines familles le report en semaine d'achats possibles le dimanche ;

CONSIDERANT que la fermeture le dimanche compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement demandeur qui se verrait privé d'une part importante de sa clientèle qui ne réaliserait pas ses achats un autre jour de la semaine et ferait peser des risques importants de détournements de clientèle ;

CONSIDERANT l'avis du Comité d'Entreprise ;

CONSIDERANT que les deux conditions fixées par l'article L 221-6 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical sont remplies ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande de dérogation à la règle du repos dominical, formulée par Monsieur SALELLES, Directeur du magasin MONOPRIX, sis, 46 rue du Midi à VINCENNES, est acceptée ;

ARTICLE 2 : L'autorisation de l'emploi de tout ou partie du personnel le dimanche de 9 H à 13 H est renouvelée, pour un an, à compter de la date d'expiration du précédent arrêté, sur la base du volontariat et de l'application d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Créteil, le 21 avril 2008

Signé le Secrétaire Général, Jean-Luc NEVACHE



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DU COURRIER

A R R E T E N° 2008/1761

**portant délégation de signature à Mme Marie DUPORGE
Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle du Val-de-Marne,
en matière de gestion des personnels (catégorie C)
*et des agents non titulaires de l'Etat exerçant les fonctions d'agents administratifs.***



**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** l'article 6 de la loi n°84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié par l'arrêté du 11 mars 1998, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pour application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et notamment son article 7 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret du 9 décembre 2005 nommant M. Bernard TOMASINI Préfet du Val de Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps de catégorie C des services extérieurs du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juillet 2007, nommant Mme Marie DUPORGE Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val-de-Marne, à compter du 1^{er} septembre 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Délégation est donnée à Mme Marie DUPORGE, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, à l'effet de signer les actes relatifs aux mesures et décisions suivantes :

A - Pour les personnels de catégorie C appartenant aux corps des adjoints administratifs et des agents administratifs :

La titularisation et la prolongation de stage ;

1. La nomination après inscription au tableau d'avancement national ou sur la liste d'aptitude nationale, après réussite à un concours
2. La mise en disponibilité
3. La notation et l'évaluation
4. L'octroi des congés :
 - congé annuel
 - congé de maladie
 - congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du Comité Médical Supérieur
 - congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du Comité Médical Supérieur
 - congé pour maternité ou adoption
 - congé parental
 - congé de formation professionnelle
 - congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs
 - congés sans traitement prévus aux articles 6, 9 et 10 du décret n° 49-1239 du 13 décembre 1949 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat
5. L'octroi d'autorisation :
 - autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse
 - octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel
 - octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique sauf dans les cas nécessitant l'avis du Comité Médical Supérieur
6. Le détachement lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel, ainsi que le détachement auprès d'une administration dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite

7. La mise à la retraite

.../...

8. La démission

9. L'accomplissement du service national et la mise en congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire

10.L'imputabilité des accidents du travail au service

11.L'établissement des cartes d'identité de fonctionnaires

12.La cessation progressive d'activité

12 Le contrat d'engagement et le licenciement d'agents non titulaires de l'Etat embauchés pour exercer les fonctions d'agents administratifs

B - Pour les personnels de catégorie C appartenant aux corps des :

- agents de service
- agents des services techniques
- ouvriers professionnels
- maîtres ouvriers
- téléphonistes
- conducteurs d'automobiles et chefs de garage

1. La disponibilité accordée en vertu des dispositions des articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines dispositions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions

2. L'octroi des congés

- congé annuel
- congé de maladie
- congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du Comité Médical Supérieur
- congé pour maternité ou adoption
- congé parental
- congé de formation professionnelle
- congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs
- congés sans traitement prévus aux articles 6, 9 et 10 du décret n° 49-1239 du 13 décembre 1949 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat

3. L'octroi des autorisations

- autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse
 - octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel
 - octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du Comité Médical Supérieur
4. Le détachement lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel
 5. L'accomplissement du service national et la mise en congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire
 6. L'imputabilité des accidents du travail au service
 7. L'établissement des cartes d'identité de fonctionnaires
 8. La cessation progressive d'activité

ARTICLE 2 – L'arrêté N° 2007/3545 du 10 septembre 2007 portant délégation de signature à Madame DUPORGE en matière de gestion du personnel (catégorie C) et des agents non titulaires de l'Etat exerçant les fonctions d'agents administratifs est abrogé.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 23 avril 2008

Bernard TOMASINI



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Créteil, le

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DU COURRIER

A R R E T E N° 2008/1762

**portant délégation de signature à Mme Marie DUPORGE
Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle du Val-de-Marne,
en matière de gestion des personnels (catégorie A et B)
et des Médecins et Spécialistes non titulaires de l'Etat**

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le décret n° 78-1308 du 13 décembre 1978 fixant la rémunération des médecins qui apportent leur concours au fonctionnement des services médicaux relevant des administrations de l'Etat ;
- VU** le décret n° 92-1057 du 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps de catégorie A et B des services extérieurs du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la formation Professionnelle ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République française en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret du 9 décembre 2005 nommant M. Bernard TOMASINI Préfet du Val de Marne ;
- VU** l'arrêté du 25 septembre 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels de certains corps de catégorie A et B des services extérieurs du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juillet 2007, nommant Mme Marie DUPORGE Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val-de-Marne, à compter du 1^{er} septembre 2007 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Pour les personnels de catégorie A et B relevant du corps de l'Inspection du Travail, et du corps des Contrôleurs des services extérieurs du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et pour les Médecins et Spécialistes non titulaires de l'Etat qui apportent leur concours au fonctionnement des services médicaux relevant des Administrations de l'Etat, délégation est donnée à Mme Marie DUPORGE, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, à l'effet de signer les actes relatifs aux mesures et décisions suivantes :

1. La disponibilité de droit accordée en vertu des dispositions de l'article 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 ;

2. L'attribution des congés :

- congé annuel
- congé maladie
- congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du Comité Médical Supérieur
- congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du Comité Médical Supérieur
- congé pour maternité ou adoption
- congé parental
- congé de formation professionnelle
- congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs
- congés sans traitement prévus aux articles 6, 9 et 10 du décret n° 49-1239 du 13 décembre 1949 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat

3. L'attribution d'autorisation :

- autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse
- octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel
- octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique sauf dans les cas nécessitant l'avis du Comité Médical Supérieur

4. Le détachement lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel

5. L'accomplissement du service national et la mise en congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire

6. L'imputabilité des accidents du travail au service

7. L'établissement des cartes d'identité de fonctionnaires

8. La cessation progressive d'activité

9 Le contrat d'engagement et le licenciement des médecins et spécialistes non titulaires de l'Etat.

.../...

ARTICLE 2 - L'arrêté N° 2007/3544 du 10 septembre 2007 portant délégation de signature à Madame DUPORGE en matière de gestion du personnel (Cat A et B) et des médecins et spécialistes non titulaires de l'Etat est abrogé.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 23 avril 2008

Bernard TOMASINI



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE L'ACTION ÉCONOMIQUE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Créteil, le

☎ 01 49 56 61 70

✉ 01 49 56 64 05

A R R E T E N° 2008/1766

portant acceptation de renouvellement de dérogation à la règle du repos dominical accordée au magasin « LEROY MERLIN » à IVRY/SEINE

Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

- VU** le Code du Travail Titre 2, chapitre premier et notamment son article L.221.6 ainsi que l'article R.221.1 ;
- VU** l'arrêté N° 2007/1606 du 27 avril 2007 portant acceptation de la demande de dérogation au repos dominical pour le magasin LEROY-MERLIN d'IVRY/SEINE ;
- VU** la demande de renouvellement de dérogation à la règle du repos dominical présentée par M. Patrick SEMPASTOUS, Directeur du magasin « LEROY MERLIN », sis, 2 à 12 rue François Mitterrand à IVRY/SEINE ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** les avis exprimés par :
- la délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris,
 - l'Union départementale des syndicats CFE/CGC du Val-de-Marne,
 - l'Union départementale FO du Val-de-Marne
 - l'Union départementale CFTC du Val-de-Marne,
 - le MEDEF du Val-de-Marne,

CONSIDÉRANT que l'Union départementale CGT du Val-de-Marne, l'Union départementale CFDT du Val-de-Marne, la Fédération CGPME du Val-de-Marne et le Conseil Municipal d'IVRY/SEINE, consultés, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R 221-1 du Code du Travail ;

CONSIDÉRANT que l'article L.221.6 du Code du Travail précise que « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant l'une des modalités ci-après :

- a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement,
- b) du dimanche midi au lundi midi,
- c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine,
- d) par roulement à tout ou partie du personnel » ;

CONSIDÉRANT les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ;

CONSIDÉRANT l'impact, en terme d'emplois, que constitue l'ouverture le dimanche de cette surface commerciale ;

CONSIDÉRANT les contreparties proposées aux employés volontaires pour travailler le dimanche ;

CONSIDERANT que le magasin « LEROY MERLIN » d'IVRY/SEINE est situé dans une zone offrant, en une unité de lieu, un ensemble de services qui répondent aux besoins de consommation de la famille ;

CONSIDERANT que les magasins LEROY MERLIN de BONNEUIL/MARNE et VITRY/SEINE bénéficient d'une autorisation d'ouvrir le dimanche ;

CONSIDERANT que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public compte tenu de la situation géographique et commerciale de l'établissement demandeur ;

CONSIDERANT que la fréquentation de la zone le dimanche est susceptible de s'inscrire dans le cadre d'activités familiales ;

CONSIDERANT que le bricolage est devenu une activité familiale, de loisirs et de détente ;

CONSIDERANT que les difficultés spécifiques rencontrées dans la semaine au niveau des moyens de transport en commun ou des déplacements en voiture rendent difficile pour certaines familles le report en semaine d'achats possibles le dimanche ;

CONSIDERANT que la fermeture le dimanche compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement demandeur qui se verrait privé d'une part importante de sa clientèle qui ne réaliserait pas ses achats un autre jour de la semaine ;

CONSIDERANT que l'établissement comporte en son sein des secteurs ameublement et jardinerie ;

CONSIDERANT l'avis du comité d'Etablissement ;

CONSIDERANT que les deux conditions fixées par l'article L 221-6 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical sont remplies ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par M. Patrick SEMPASTOUS, Directeur du magasin « LEROY MERLIN » sis, 2 à 12 rue François Mitterrand à IVRY/SEINE, est acceptée.

ARTICLE 2 : L'autorisation de l'emploi de tout ou partie du personnel le dimanche est renouvelée, pour un an, à compter de la date d'expiration du précédent arrêté, sur la base du volontariat et des contreparties prévues en matière de repos compensateur et de majoration de salaire.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Créteil, le 24 avril 2008

Signé Philippe CHOPIN,
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DU COURRIER

A R R E T E N° 2008 / 1804
Portant modification de la composition de la commission départementale
de présence postale territoriale dans le Val-de-Marne

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°90.568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;
- VU** le décret n° 2007-310 du 5 mars 2007 relatif au fonds postal de péréquation territoriale ;
- VU** le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007/4130 du 23 octobre 2007 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale dans le Val-de-Marne ; modifié par arrêté n° 2008/130 du 10 janvier 2008 ;
- VU** la délibération du Conseil général du Val-de-Marne du 14 avril 2008 portant désignation de la représentation du Conseil général au sein des commissions réglementaires et des organismes extérieurs ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : La commission départementale de présence postale territoriale est composée comme suit :

Président :

- M. Jacques J.P. MARTIN, Conseiller Général de Nogent-sur-Marne

Représentants des communes du département :

- Mme Marie-Carole CIUNTU, Maire de Sucy-en-Brie
- M. Olivier AUBRY, Conseiller municipal de Joinville-le-Pont
- M. Serge LAGAUCHE, Sénateur, Conseiller municipal de Créteil, vice-président du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la Plaine centrale du Val-de-Marne
- Mme Claude SIMON, Conseillère municipale de Limeil-Brevannes

Autre représentant du Conseil Général :

- M. Pierre BELL'LLOCH, Conseiller Général de Vitry-sur-Seine Nord

Représentants du Conseil Régional

- M. Alain GIRARD, Conseiller Régional
- M. Jean-Pierre GIRAULT, Conseiller Régional.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de la Poste du Val-de-Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 28 avril 2008
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE L'ACTION ÉCONOMIQUE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

AFFAIRE SUIVIE PAR PATRICIA DUCARTERON

☎ 01 49 56 61 71

✉ 01 49 56 61 32

ARRETE N° 2008/1822

fixant la date des soldes d'été dans le Val-de-Marne pour l'année 2008

Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 96.603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;
- VU les articles L 310-3.I et II, L 310-5 à L 310-7 du Livre III (Titre 1^{er}) du nouveau Code de Commerce ;
- VU la circulaire de la Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 21 avril 2008 ;

CONSIDERANT les avis émis par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val-de-Marne, la délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris, les associations de représentants de consommateurs et les organisations professionnelles ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les dates des soldes d'été 2008, tous secteurs confondus, sont fixées :
du **mercredi 25 juin 2008 à partir de 8 heures au samedi 2 août 2008 inclus** .

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Sous-Préfets de Nogent-sur-Marne et l'Haÿ-les-Roses, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait, à Créteil le 29 avril 2008

Signé Jean-Luc NEVACHE, Secrétaire Général.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MODERNISATION

BUREAU DU BUDGET

CELLULE ACHATS PUBLICS

Créteil, le 14 avril 2008

ARRETE N° 2008/1594

Fixant la composition de la commission de sélection des candidats et des offres pour la passation du marché relatif aux vérifications et contrôles réglementaires de la Préfecture et des Sous-préfectures du Val de Marne

**LE PREFET DU VAL DE MARNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le nouveau code des marchés publics (décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006),

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est constitué une commission de sélection des candidats et des offres pour la passation des marchés concernant le marché relatif aux vérifications et contrôles réglementaires de la Préfecture et des Sous-préfectures du Val de Marne.

Article 2 : Présidée par le Préfet ou son représentant, la commission est composée comme suit :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-préfecture de l'Haÿ-les-Roses ou son représentant,
- Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Nogent-sur-Marne ou son représentant
- Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Modernisation ou son représentant,
- Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val de Marne ou son représentant,

A titre consultatif :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant

Article 3 : le secrétariat de la commission est assuré par la Direction des Ressources Humaines et de la Modernisation- Bureau du Budget- de la Préfecture du Val de Marne qui se chargera notamment de convoquer les membres aux réunions de la commission.

Article 4 : le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 14 avril 2008

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-Luc NEVACHE**



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 22 avril 2008

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DE LA MODERNISATION
BUREAU DU PATRIMOINE

ARRETE n° 2008/1737

Créant une commission d'ouverture des plis pour le marché appel d'offres ouvert en vue de la location et de la maintenance des photocopieurs implantés dans les locaux de la Direction départementale de la sécurité publique et des Commissariats de Police du Val-de-Marne

LE PREFET DU VAL DE MARNE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le nouveau code des marchés publics (décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006), notamment les articles 20 à 70,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions :

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP et au JOUE en date du 28 mars 2008,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

-ARRETE-

Article 1^{er} : Il est créé auprès du Préfet du Val-de-Marne, une commission d'appel d'offres ouvert chargée de procéder à l'examen des offres relatives à la location et à la maintenance des photocopieurs implantés dans les locaux la Direction Départementale de la Sécurité Publique et des Commissariats du département du Val de Marne.

Article 2 : La composition de la commission d'appel d'offres est fixée comme suit :

A titre délibératif :

- ? Monsieur le Préfet , en qualité de pouvoir adjudicataire ou son représentant, Président,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,

A titre consultatif :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val de Marne ou son représentant,
- Le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant.
- Tout fonctionnaire ou agent appartenant à l'Etat ou à une autre personne publique dont la compétence pourra être jugée utile.

Article 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction des Ressources Humaines et de la Modernisation de la préfecture du Val de Marne qui se chargera notamment de convoquer les membres aux réunions de la commission.

Article 4 : La commission siégera à la Préfecture du Val-de-Marne.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

SIGNE

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Créteil, le 10 avril 2008

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE

☎ : 01 49 56 62 93

✉ : 01 49 56 64 08

N° 2008/ 1539

ARRETE

*portant renouvellement d'habilitation d'un établissement
dans le domaine funéraire*

«SARL ZEHREN»

21, rue Demanieux à CHOISY LE ROI

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 « section 2 : Opérations Funéraires » et R. 2223-56 à 65 (§ 2 – habilitation);

VU les arrêtés n°s 2007/1723 du 9 mai 2007 et 2007/3534 du 10 septembre 2007 du Préfet du Val de Marne portant respectivement délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous Préfet, Directeur de Cabinet et à M. Jean Luc NEVACHE, secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°96/969 du 15 mars 1996 habilitant dans le domaine funéraire, l'établissement secondaire dénommé «SARL ZEHREN» sis 21, rue Demanieux à CHOISY LE ROI (94) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002/1144 du 5 avril 2002 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire, l'établissement secondaire dénommé «SARL ZEHREN» sis 21, rue Demanieux à CHOISY LE ROI (94) ;

VU la demande déposée le 2 avril 2008 par **M. Daniel ZEHREN**, ayant son siège social 64 , rue du Maréchal Malleret Joinville à VITRY SUR SEINE, tendant à obtenir le renouvellement de l'habilitation de l'établissement susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement secondaire dénommé «SARL ZEHREN» sis 21, rue Demanieux à CHOISY LE ROI (94) exploité par **M. Daniel ZEHREN**, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps après mise en bière,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

.../...

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 08.94.086.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans **jusqu'au 5 avril 2014**.

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation doit être présentée deux mois avant la date d'expiration de sa validité fixée à l'article 3, ci-dessus.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **M. Daniel ZEHREN**, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le Maire de Choisy le Roi, pour information.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Jean-Luc NEVACHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Créteil, le 10 avril 2008

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE

☎ : 01 49 56 62 93

✉ : 01 49 56 64 08

N° 2008/1540

A R R E T E

*portant renouvellement d'habilitation d'un établissement
dans le domaine funéraire*

«SARL ZEHREN»

27, rue Demanieux à CHOISY LE ROI

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 « section 2 : Opérations Funéraires » et R 2223-56 à 65 (§ 2 – habilitation);

VU les arrêtés n°s 2007/1723 du 9 mai 2007 et 2007/3534 du 10 septembre 2007 du Préfet du Val de Marne portant respectivement délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous Préfet, Directeur de Cabinet et à M. Jean Luc NEVACHE, secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°96/971 du 15 mars 1996 habilitant, dans le domaine funéraire, l'établissement secondaire dénommé «SARL ZEHREN» sis 27, rue Demanieux à CHOISY LE ROI (94) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002/1143 du 5 avril 2002 portant renouvellement d'habilitation, dans le domaine funéraire, l'établissement secondaire dénommé «SARL ZEHREN» sis 27, rue Demanieux à CHOISY LE ROI (94) ;

VU la demande déposée le 2 avril 2008 par **M. Daniel ZEHREN**, gérant de la « SARL ZEHREN », ayant son siège social 64 , rue du Maréchal Malleret Joinville à VITRY SUR SEINE, tendant à obtenir le renouvellement de l'habilitation de l'établissement susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : L'établissement secondaire dénommé «SARL ZEHREN» sis 27, rue Demanieux à CHOISY LE ROI (94) exploité par **M. Daniel ZEHREN.**, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps après mise en bière,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

.../...

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 08.94.084

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans **jusqu'au 5 avril 2014**.

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation doit être présentée deux mois avant la date d'expiration de sa validité fixée à l'article 3, ci-dessus.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **M. Daniel ZEHREN**, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Choisy le Roi, pour information.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Jean-Luc NEVACHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Créteil, le 10 avril 2008

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE

☎ : 01 49 56 62 93

✉ : 01 49 56 64 08

N° 2008/1541

ARRETE

*portant renouvellement d'habilitation d'un établissement
dans le domaine funéraire*

«SARL ZEHREN»

4 ter , rue Gaston Monmousseau à IVRY SUR SEINE

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 « section 2 : Opérations Funéraires » et R 2223-56 à 65 (§ 2 – habilitation);

VU les arrêtés n^{os} 2007/1723 du 9 mai 2007 et 2007/3534 du 10 septembre 2007 du Préfet du Val de Marne portant respectivement délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous Préfet, Directeur de Cabinet et à M. Jean Luc NEVACHE, secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°96/2040 du 6 juin 1996 habilitant dans le domaine funéraire, l'établissement secondaire dénommé «SARL ZEHREN» sis, 4 ter , rue Gaston Monmousseau à IVRY SUR SEINE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002/1146 du 5 avril 2002 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire, l'établissement secondaire dénommé «SARL ZEHREN» sis, 4 ter , rue Gaston Monmousseau à IVRY SUR SEINE ;

VU la demande déposée le 2 avril 2008 par **M. Daniel ZEHREN**, gérant de la « SARL ZEHREN », ayant son siège social 64 , rue du Maréchal Malleret Joinville à VITRY SUR SEINE, tendant à obtenir le renouvellement de l'habilitation de l'établissement susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement secondaire dénommé «SARL ZEHREN» sis, 4 ter , rue Gaston Monmousseau à IVRY SUR SEINE (94) exploité par **M. Daniel ZEHREN**, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps après mise en bière,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

.../...

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 08.94.136

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans **jusqu'au 5 avril 2014**.

Article 4 : La demande de renouvellement de l' habilitation doit être présentée deux mois avant la date d' expiration de sa validité fixée à l' article 3, ci-dessus.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **M. Daniel ZEHREN** , publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le Maire d'Ivry sur Seine, pour information .

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Jean-Luc NEVACHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Créteil, le 10 avril 2008

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE

☎ : 01 49 56 62 93

✉ : 01 49 56 64 08

N° 2008/1542

ARRETE

***portant renouvellement d'habilitation d'un établissement
dans le domaine funéraire
«SARL ZEHREN»
41, Avenue du Général De Gaulle à VITRY SUR SEINE***

***LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur***

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 « section 2 : Opérations Funéraires » et R 2223-56 à 65 (§ 2 – habilitation);

VU les arrêtés n^{os} 2007/1723 du 9 mai 2007 et 2007/3534 du 10 septembre 2007 du Préfet du Val de Marne portant respectivement délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous Préfet, Directeur de Cabinet et à M. Jean Luc NEVACHE, secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°96/970 du 15 mars 1996 habilitant dans le domaine funéraire, l'établissement secondaire dénommé «SARL ZEHREN» sis, 41 Avenue du Général De Gaulle à VITRY SUR SEINE (94) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002/1145 du 5 avril 2002 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire, l'établissement secondaire dénommé «SARL ZEHREN» sis, 41 Avenue du Général De Gaulle à VITRY SUR SEINE (94) ;

VU la demande déposée le 2 avril 2008 par **M. Daniel ZEHREN**, gérant de la « SARL ZEHREN », ayant son siège social 64 rue du Maréchal Malleret Joinville à VITRY SUR SEINE, tendant à obtenir le renouvellement de l'habilitation de l'établissement susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement secondaire dénommé «SARL ZEHREN» sis, 41, Avenue du Général De Gaulle à VITRY SUR SEINE (94) exploité par **M. Daniel ZEHREN**, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps après mise en bière,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

.../...

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 08.94.085

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans **jusqu'au 5 avril 2014**.

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation doit être présentée deux mois avant la date d'expiration de sa validité fixée à l'article 3, ci-dessus.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **M. Daniel ZEHREN**, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le Maire de Vitry sur Seine, pour information.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Jean-Luc NEVACHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Créteil, le 10 avril 2008

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE

☎ : 01 49 56 62 93

✉ : 01 49 56 64 08

N° 2008/1543

A R R E T E

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
«SARL ZEHREN»
64 , rue du Maréchal Malleret Joinville à VITRY SUR SEINE

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 « section 2 : Opérations Funéraires » et R 2223-56 à 65 (§ 2 – habilitation);

VU les arrêtés n^{os} 2007/1723 du 9 mai 2007 et 2007/3534 du 10 septembre 2007 du Préfet du Val de Marne portant respectivement délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous Préfet, Directeur de Cabinet et à M. Jean Luc NEVACHE, secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002/1142 du 5 avril 2002 portant renouvellement d'habilitation, dans le domaine funéraire, l'entreprise dénommée «SARL ZEHREN» sis, 64 , rue du Maréchal Malleret Joinville à VITRY SUR SEINE (94) ;

VU la demande déposée le 2 avril 2008 par **M. Daniel ZEHREN**, gérant de la « SARL ZEHREN », ayant son siège social 64 , rue du Maréchal Malleret Joinville à VITRY SUR SEINE, tendant à obtenir le renouvellement de l'habilitation de l'entreprise susvisée ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : l' entreprise dénommée «SARL ZEHREN» sis, 64 , rue du Maréchal Malleret Joinville à VITRY SUR SEINE (94) exploité par **M. Daniel ZEHREN**, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps après mise en bière,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

.../...

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 08.94.083

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans **jusqu'au 5 avril 2014**.

Article 4 : La demande de renouvellement de l' habilitation doit être présentée deux mois avant la date d' expiration de sa validité fixée à l' article 3, ci-dessus.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **M. Daniel ZEHREN**, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le Maire de Vitry sur Seine, pour information.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Jean-Luc NEVACHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Créteil, le 10 avril 2008

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE

☎ : 01 49 56 62 93

✉ : 01 49 56 64 08

N° 2008/ 1544

ARRETE

*portant renouvellement d'habilitation d'un établissement
dans le domaine funéraire*
**«Entreprise en nom personnel ZEHREN DANIEL»
35, Avenue du Professeur Cadiot à MAISONS ALFORT**

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 « section 2 : Opérations Funéraires » et R 2223-56 à 65 (§ 2 – habilitation);

VU les arrêtés n°s 2007/1723 du 9 mai 2007 et 2007/3534 du 10 septembre 2007 du Préfet du Val de Marne portant respectivement délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous Préfet, Directeur de Cabinet et à M. Jean Luc NEVACHE, secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°96/965 du 15 mars 1996 habilitant dans le domaine funéraire, l'établissement dénommé «ZEHREN DANIEL» sis, 35, Avenue du Professeur Cadiot à MAISONS ALFORT(94) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002/1147 du 5 avril 2002 portant renouvellement d'habilitation, dans le domaine funéraire, l'établissement dénommé «ZEHREN DANIEL» sis, 35 Avenue du Professeur Cadiot à MAISONS ALFORT(94) ;

VU la demande déposée le 2 avril 2008 par **M. Daniel ZEHREN**, exploitant en nom personnel « L'entreprise ZEHREN DANIEL», tendant à obtenir le renouvellement de l'habilitation de l'établissement susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement dénommé «ZEHREN DANIEL» et l'enseigne commerciale « ETS ZEHREN MARBRIER» sis, 35 Avenue du Professeur Cadiot à MAISONS ALFORT(94) exploité par **M. Daniel ZEHREN**, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps après mise en bière,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

.../...

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 08.94.080

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans **jusqu'au 5 avril 2014**.

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation doit être présentée deux mois avant la date d'expiration de sa validité fixée à l'article 3, ci-dessus.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **M. Daniel ZEHREN**, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le Maire de Maisons Alfort, pour information.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Jean-Luc NEVACHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Créteil, le 10 avril 2008

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE

☎ : 01 49 56 62 93

✉ : 01 49 56 64 08

N° 2008/1545

ARRETE

*portant renouvellement d'habilitation d'un établissement
dans le domaine funéraire*

**«Entreprise en nom personnel ZEHREN DANIEL»
18, rue de Jouêt à MAISONS ALFORT**

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 « section 2 : Opérations Funéraires » et R 2223-56 à 65 (§ 2 – habilitation);

VU les arrêtés n^{os} 2007/1723 du 9 mai 2007 et 2007/3534 du 10 septembre 2007 du Préfet du Val de Marne portant respectivement délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous Préfet, Directeur de Cabinet et à M. Jean Luc NEVACHE, secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°96/966 du 15 mars 1996 habilitant dans le domaine funéraire, l'établissement secondaire dénommé «ZEHREN DANIEL» sis,18 rue de Jouêt à MAISONS ALFORT(94) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002/1147 du 5 avril 2002 portant renouvellement d'habilitation, dans le domaine funéraire, l'établissement secondaire dénommé «ZEHREN DANIEL» sis,18 rue de Jouêt à MAISONS ALFORT(94) ;

VU la demande déposée le 2 avril 2008 par **M. Daniel ZEHREN**, exploitant à titre individuel «L'entreprise ZEHREN DANIEL », ayant son siège social 35 Avenue du Professeur Cadiot à Maisons Alfort, tendant à obtenir le renouvellement de l'habilitation de l'établissement susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement secondaire dénommé «ZEHREN DANIEL» et sous l'enseigne commerciale « ETS ZEHREN MARBRIER » sis, 18, rue de Jouêt à MAISONS ALFORT(94) exploité par **M. Daniel ZEHREN**, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps après mise en bière,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

.../...

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 08.94.081

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans **jusqu'au 5 avril 2014**.

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation doit être présentée deux mois avant la date d'expiration de sa validité fixée à l'article 3, ci-dessus.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **M. Daniel ZEHREN**, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le Maire de Maisons Alfort, pour information.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Jean-Luc NEVACHE



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Créteil, le 21 avril 2008

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITE ET DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - 3EME BUREAU

ARRETE N° 2008/1712
modifiant les statuts du Syndicat Mixte
de Traitement des Déchets Urbains du Val
de Marne (SMITDUVM)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1997 autorisant la constitution du Syndicat Intercommunal de Traitement des Déchets Urbains du Val de Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1999 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Traitement des Déchets Urbains du Val de Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 portant création de la Communauté d'Agglomération de Nogent/le Perreux et entraînant par voie de conséquence, la transformation du SMITDUVM en Syndicat Mixte du fait du mécanisme de la représentation-substitution ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 portant création de la Communauté d'Agglomération du Haut Val de Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2000 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Plaine Centrale du Val de Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2001 portant adhésion de la Communauté d'Agglomération Plaine Centrale du Val de Marne et de la Communauté d'Agglomération Haut Val de Marne au SMITDUVM ;
- VU la délibération du 18 décembre 2007 du Comité Syndical du SMITDUVM approuvant la modification des statuts du syndicat (objet – siège social – composition et répartition des sièges) ;

- VU les délibérations par lesquelles les Conseils Municipaux des communes de Bonneuil sur Marne le 7 février 2008, Bry sur Marne le 4 février 2008, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Plaine Centrale du Val de Marne le 6 février 2008, et le Conseil de la Communauté d'Agglomération la Vallée de la Marne le 14 février 2008, ont approuvé la modification des statuts du SMITDUVM proposée par le Comité Syndical ;
- Considérant que les conditions prévues à l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

- **ARTICLE 1** : Les statuts du Syndicat sont modifiés et remplacés par ceux annexés au présent arrêté
- **ARTICLE 2** : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les Mairies des communes membres du Syndicat.
- **ARTICLE 3** : Recours contre cette décision peut être formé sur la légalité de l'acte devant le Tribunal Administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle – 77008 MELUN Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet, au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.
- **ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Sous-Préfet de Nogent sur Marne, le Président du SMITDUVM, les Présidents de la Communauté d'Agglomération Vallée de la Marne, de la Communauté d'Agglomération de la Plaine Centrale du Val de Marne, de la Communauté d'Agglomération du Haut Val de Marne, les Maires des communes concernées, le Trésorier Payeur Général, et le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera transmise et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean Luc NEVACHE



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 22 avril 2008

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N° 2008/1740

**Fixant le nombre et la répartition des sièges du conseil d'administration
du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la Région Ile -de-
France**

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu La Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n°2004.674 du 8 juillet 2004 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Vu l'arrêté ministériel en date du 15 avril 2008 fixant les modalités d'organisation des élections et des désignations des membres des conseils d'administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire du 21 avril 2008 relative aux modalités d'organisation des élections et des désignations aux conseils d'administration des centres interdépartementaux de gestion de la fonction publique territoriale ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : sont à pourvoir au conseil d'administration du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la Région Ile-de-France :

- Trois sièges au titre des départements affiliés
- Vingt quatre sièges au titre des communes affiliées
- Deux sièges au titre des établissements publics affiliés

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé :
Philippe CHOPIN
Directeur de Cabinet du 94



PREFECTURE DU VAL DE MARNE
SOUS-PREFECTURE DE L'HAY LES ROSES

ARRETE N°2008/179
Modifiant l'arrêté n°2007/883 du 3 décembre 2007
portant habilitation dans le domaine funéraire

LE SOUS-PREFET DE L'HAY-LES-ROSES

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2223-23 ; L2573-10 ; R2223-56 ; R2223-57 ;
- Vu l'article 2 paragraphe II de l'ordonnance ministérielle N°2005-855 du 28 juillet 2005 supprimant l'alinéa 5 de l'article L.2573-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au service public extérieur des pompes funèbres ;
- Vu l'arrêté N°2008/1320 du 27 mars 2008 portant délégation de signature à M. Didier MONTCHAMP, Sous-Préfet de l'Hay-Les-Roses,
- Vu l'arrêté N°2007/883 du 3 décembre 2007 portant habilitation de l'entreprise de pompes funèbres « REBILLON-SCHMIT PREVOT-AGENCE THIAIS » sise 12 esplanade Auguste Perret 94320 THIAIS, pour une durée de six ans ;
- Vu le courrier en date du 19 décembre 2007 formulée par Madame Martine AUTIN assistante de direction au sein de la société "REBILLON SCHMIT PREVOT" dont le siège est situé 50, boulevard Edgar Quinet 75014 PARIS nous signalant une erreur dans l'article 2 (numéro d'habilitation) de l'arrêté susvisé ;
- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de l'Hay-les-Roses,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 2007/883 du 3 décembre 2007 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 : L'établissement secondaire "REBILLON-SCHMIT PREVOT AGENCE THIAIS", sis 12 esplanade Auguste Perret 94320 THIAIS représenté par Monsieur Philippe CAILLAREC président du groupe REBILLON-SCHMIT-PREVOT, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ❖ **Organisation des obsèques ;**
- ❖ **Fourniture du personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumations et crémations ;**
- ❖ **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;**

ARTICLE 3 : Le numéro de l'habilitation est **07.94.066**.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la sous-préfecture de l'Hay-les-Roses est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à L'HAY-LES-ROSES, LE 4 AVRIL 2008

**Pour le Sous-Préfet,
Le secrétaire général,**

Bertrand POTIER



PREFECTURE DU VAL DE MARNE
SOUS-PREFECTURE DE L'HAY LES ROSES

ARRETE N° 2008/216

portant habilitation dans le domaine funéraire

LE SOUS-PREFET DE L'HAY-LES-ROSES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2223-23 ; L2223-24 ; L2573-10 ; R2223-56 ; R2223-57 ;
- Vu l'article 2 paragraphe II de l'ordonnance ministérielle N°2005-855 du 28 juillet 2005 supprimant l'alinéa 5 de l'article L.2573-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au service public extérieur des pompes funèbres ;
- Vu l'arrêté N°2008/1320 du 27 mars 2008 portant délégation de signature à M. Didier MONTCHAMP, Sous-Préfet de l'Hay-Les-Roses,
- Vu l'arrêté N°2002/297 du 15 mars 2002 portant habilitation de l'entreprise de marbrerie funéraire " BERNARD ET CIE " sise 113, avenue du général de Gaulle 94320 THIAIS pour une durée de six ans,
- Vu la demande formulée par Madame Jeanine MEMPONTEL veuve BERNARD, gérante de la SARL " BERNARD ET CIE ", pour le renouvellement de l'habilitation de son entreprise ;
- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de l'Hay-les-Roses,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise de marbrerie funéraire «BERNARD ET CIE » sise 113, avenue du Général de Gaulle 94320 THIAIS, représentée par Madame Jeanine MEMPONTEL veuve BERNARD, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,**

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **08.94.065**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, pour l'ensemble des activités,

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de l'Hay-les-Roses est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à L'HAY-LES-ROSES, LE 22 AVRIL 2008

Le Sous-Préfet,
Didier MONTCHAMP



PREFECTURE DU VAL DE MARNE
SOUS-PREFECTURE DE L'HAY LES ROSES

ARRETE N°2008/217

portant habilitation dans le domaine funéraire

LE SOUS-PREFET DE L'HAY-LES-ROSES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2223-23 ; L2223-24 ; L2573-10 ; R2223-56 ; R2223-57 ;
- Vu l'article 2 paragraphe II de l'ordonnance ministérielle N°2005-855 du 28 juillet 2005 supprimant l'alinéa 5 de l'article L.2573-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au service public extérieur des pompes funèbres ;
- Vu l'arrêté N°2008/1320 du 27 mars 2008 portant délégation de signature à M. Didier MONTCHAMP, Sous-Préfet de l'Hay-Les-Roses,
- Vu l'arrêté N°2002/466 du 22 avril 2002 portant habilitation de l'entreprise de pompes funèbres « MARBRERIE BARBIER » sise 13 esplanade Auguste Perret 94320 THIAIS, pour une durée de six ans ;
- Vu la demande en date du 19 mars 2008 formulée par Monsieur Christian BARBIER gérant de la société « MARBRERIE BARBIER » pour le renouvellement de l'habilitation de son entreprise ;
- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de l'Hay-les-Roses,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement à l'enseigne « MARBRERIE BARBIER », sis 13 esplanade Auguste Perret 94320 THIAIS représenté par Monsieur Christian BARBIER gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ❖ **Organisation des obsèques ;**
- ❖ **Fourniture du personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumations et crémations ;**
- ❖ **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;**
- ❖ **Transport de corps avant mise en bière ;**
- ❖ **Transport de corps après mise en bière ;**

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **08.94.101**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de l'Hay-les-Roses est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à L'HAY-LES-ROSES, LE 22 AVRIL 2008

Le Sous-Préfet,
Didier MONTCHAMP



PREFECTURE DU VAL DE MARNE
SOUS-PREFECTURE DE L'HAY LES ROSES

ARRETE N°2008/255
portant habilitation dans le domaine funéraire

LE SOUS-PREFET DE L'HAY-LES-ROSES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2223-23 ; L2573-10 ; R2223-56 ; R2223-57 ;
- Vu l'article 2 paragraphe II de l'ordonnance ministérielle N°2005-855 du 28 juillet 2005 supprimant l'alinéa 5 de l'article L.2573-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au service public extérieur des pompes funèbres ;
- Vu l'arrêté N°2008/1708 du 21 avril 2008 portant délégation de signature à M. Didier MONTCHAMP, Sous-Préfet de l'Hay-Les-Roses,
- Vu l'arrêté N°2002/630 du 22 mai 2002 modifié renouvelant l'habilitation de l'établissement à l'enseigne POMPES FUNEBRES GENERALES sis 2, place Jean Jaurès 94270 LE KREMLIN-BICETRE; pour une durée de six ans ;
- Vu la demande en date du 27 mars 2008 formulée par Monsieur Michel MINARD, directeur général adjoint de la Société Omnium de Gestion et de Financement pour le renouvellement de l'habilitation l'établissement susvisé ;
- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de l'Hay-les-Roses,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement de la Société Omnium de Gestion et de Financement à l'enseigne POMPES FUNEBRES GENERALES sis 2, place Jean Jaurès 94270 LE KREMLIN-BICETRE, représenté par Monsieur Patrick DARRACQ, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps avant mise en bière,**
- **Transport de corps après mise en bière,**
- **Organisation des obsèques,**
- **Soins de conservation,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture des corbillards,**
- **Fourniture des voitures de deuil,**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est le **08.94.109**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans** pour l'ensemble des activités.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de l'Hay-les-Roses est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à L'HAY-LES-ROSES, LE 28 AVRIL 2008

Le sous-préfet,
Didier MONTCHAMP

DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

PÔLE PRÉVENTION ET ACTION SOCIALE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2008/1489

Autorisation de création d'un service polyvalent d'aide et de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées accordée à l'association des paralysés de France Val-de-Marne (APF), d'une capacité prévisionnelle en 2008 de 14 000 heures et 35 places de soins infirmiers à domicile, sis 34 rue de Brie à Créteil (94000)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Président du Conseil général,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale et notamment son article L.162-21 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à R.313-10 relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté n°2005/5095 du 30 décembre 2005 tendant à la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées motrices, dont l'implantation est sur la zone de Créteil (94000) et prenant en charge 18 adultes lourdement handicapés déficients moteurs ;

Vu l'arrêté n°2006/2786 du 13 juillet 2006 portant la capacité du service de soins infirmiers à domicile à 35 places ;

Vu la demande présentée par Madame Louvet, Directrice du Pôle adultes à domicile du Val-de-Marne de l'association des paralysés de France (APF), tendant à la création d'un service polyvalent d'aide et de soins à domicile pour une capacité prévisionnelle en 2008 de 14 000 heures d'intervention à domicile et de 35 places de soins infirmiers à domicile ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans sa séance du 21 septembre 2007 sous la référence d'autorisation n° 94-PH-338 ;

Vu l'avis de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux du Val-de-Marne ;

ARRÊTENT :

Article 1 : L'autorisation de création d'un service polyvalent d'aide et de soins à domicile sis 34 rue de Brie à Créteil (94000), prenant en charge des adultes handicapés moteurs avec ou sans troubles associés, est accordée à l'association des paralyés de France (APF) Val-de-Marne, dans les conditions suivantes :

- Le service polyvalent d'aide et de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées a une capacité de 35 places de soins et de 14 000 heures prévisionnelles d'intervention à domicile en 2008 ;

- Les interventions à domicile s'effectuent auprès de personnes handicapées et personnes malades sur le département du Val-de-Marne ;

Article 2 : Ce service d'aide et d'accompagnement à domicile est habilité à l'aide sociale.

Article 3 : L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à la condition expresse que tout changement important dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service soit porté à la connaissance du Département et de la Préfecture du Val-de-Marne.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, à l'égard de la personne à laquelle il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne, du Département du Val-de-Marne et, dans un délai de 15 jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile-de-France, à la Préfecture du Val-de-Marne, à la mairie de Créteil et à l'Hôtel du Département du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 8 avril 2008

Le Président du Conseil général,

Christian FAVIER

Le Préfet du Val-de-Marne,

Bernard TOMASINI

DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

PRÉFECTURE DU VAL DE MARNE

POLE PREVENTION ET ACTION SOCIALE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2008/1490

**Autorisant la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes de 90 places à Rungis**

Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Président du Conseil général,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L313-1 à 313-9 relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles D312-8 à D312-10 du même Code relatifs à l'accueil temporaire ;

Vu les articles D313-11 à D313-14 du même Code relatifs au contrôle de conformité des établissements et services ;

Vu la délibération du Conseil général n° 06-307-06S-14 du 26 juin 2006 portant adoption du deuxième schéma départemental pour une politique en faveur des personnes âgées pour les années 2006-2010 ;

Vu la demande présentée par l'AFTAM sollicitant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à Rungis (94150) d'une capacité de 76 places d'hébergement permanent, 4 places d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans sa séance du 23 novembre 2007 ;

Considérant que le projet répond aux conditions fixées à l'article L313-4 du Code de l'action sociale et des familles et notamment qu'il est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour 2007/2011 mentionné à l'article L312-5-1 du Code précité ;

Vu l'avis de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux du Val-de-Marne ;

ARRÊTENT :

Article 1 : La création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) sis à Rungis (94150) et présentée par l'AFTAM dont le siège social est 16/18 cour Saint-Eloi à Paris cedex 12 (75592) est autorisée pour la capacité suivante :

- 76 places d'hébergement permanent
- 4 places d'hébergement temporaire
- 10 places d'accueil de jour

Article 2 : L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective à la date de signature par le Préfet autorisant l'opération et garantissant qu'elle disposera des moyens de financement à son ouverture en 2009 telle que prévue à l'article 5 de l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux précisant la loi du 2 janvier 2002.

Article 3 : L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective à la date de signature de la convention tripartite prévue à l'article L313-12 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : L'EHPAD de Rungis est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 5 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats d'une évaluation externe. Elle ne peut être cédée qu'avec l'accord du Président du Conseil général.

Article 6 : L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement. Elle est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil général.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, à l'égard de la personne à laquelle il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne, du Département du Val-de-Marne et, dans un délai de 15 jours, affiché pendant un mois à la Préfecture du Val-de-Marne, à la Mairie de Rungis et à l'Hôtel du Département du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 8 avril 2008

Le Président du Conseil général,
Christian FAVIER

Le Préfet du Val-de-Marne,
Bernard TOMASINI

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

PRÉFECTURE DU VAL - DE - MARNE

POLE ACTION SOCIALE ET SOLIDARITES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2008/1537

Portant autorisation de délocalisation et d'extension de capacité à hauteur de 45 places du foyer d'accueil médicalisé Gulliver à Créteil.

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 311-1 à L. 351-7 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 6121-9 et L. 6121-11 ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 relative aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services médico-sociaux ;

Vu le décret n°2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2004/3331 du 10 septembre 2004 autorisant l'association APOGEI 94 sise 5 rue du Général Leclerc à Créteil (94000) à gérer le foyer d'accueil médicalisé Gulliver ;

Vu le dossier reconnu complet le 30 avril 2007, présenté par l'association APOGEI 94, tendant à la délocalisation, la reconstruction à Créteil et l'extension à hauteur de 45 places du foyer d'accueil médicalisé Gulliver, soit 25 places en internat et 20 en externat ;

Vu l'avis favorable émis par le comité régional d'organisation sociale et médico-sociale d'Ile-de-France – section personnes handicapées – lors de sa séance du 21 septembre 2007 ;

Considérant que le projet s'inscrit dans les orientations du schéma départemental pour adultes handicapés ;

Considérant que le foyer sera implanté dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) de La Pointe du Lac à Créteil ;

Considérant que l'axe principal du projet est la mise en place d'un accompagnement individualisé prenant en compte les besoins de la personne en termes de soins, de socialisation et d'éducation ;

Considérant que le ratio d'encadrement global est de 1,27 ;

Considérant que le budget de fonctionnement annuel prévisionnel est satisfaisant :

- le budget soins (994.369 euros) représente un coût à la place de 22.097 euros ;

- le budget hébergement (2.954.020 euros) représente un coût à la place de 65.082 euros ;

Considérant que le projet devra satisfaire aux règles d'organisation et de fonctionnement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et prévoir les démarches d'évaluation selon la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu l'avis de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du Val-de-Marne ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux du Val-de-Marne ;

ARRÊTENT :

Article 1 : L'association APOGEI 94 est autorisée à reconstruire et à augmenter la capacité du foyer d'accueil médicalisé Gulliver destiné à accueillir des adultes autistes. Le foyer sera implanté dans la zone d'aménagement concerté de La Pointe du Lac à Créteil.

Sa capacité agréée est de 45 places, soit 20 places en externat dont 2 places d'accueil temporaire, et 25 places en internat dont 3 places d'accueil temporaire.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date de réception de sa notification par le gestionnaire.

Article 3 : Les admissions dans l'établissement sont prononcées au vu des notifications d'orientation établies par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Article 4 : Le financement est assuré par le Département, pour ce qui concerne l'hébergement, et par les organismes d'assurance maladie pour les soins.

Article 5 : La présente autorisation ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que pour la capacité mentionnée à l'article 1.

Article 6 : L'autorisation de fonctionner ne sera acquise qu'après un contrôle de conformité effectué par les autorités compétentes. Faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de réception par le demandeur de la notification du présent arrêté, cette autorisation sera réputée caduque.

Article 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur général des services départementaux du Val-de-Marne et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne, du Département du Val-de-Marne et affiché, pendant un mois, à la Préfecture du Val-de-Marne, à l'Hôtel du Département du Val-de-Marne et à la Mairie de Créteil.

Fait à Créteil, le 10 avril 2008

Le Président du Conseil général,
Christian FAVIER

Le Préfet du Val-de-Marne,
Bernard TOMASINI

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

PRÉFECTURE DU VAL- DE- MARNE

POLE ACTION SOCIALE ET SOLIDARITES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2008/1538

Portant autorisation partielle de création à hauteur de 20 places d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) par l'association APOGEI 94 à Créteil.

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 311-1 à L. 351-7 et les articles D. 312-166 à D. 312-176 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 6121-9 et L. 6121-11 ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 relative aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services médico-sociaux ;

Vu le décret n°2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le dossier reconnu complet le 30 avril 2007, présenté par l'association APOGEI 94, sise 5 rue du Général Leclerc à Créteil (94000), tendant à la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés de 40 places, situé dans la ZAC de La Pointe du Lac à Créteil et prenant en charge des adultes autistes ;

Vu l'avis favorable émis par le comité régional d'organisation sociale et médico-sociale d'Ile-de-France – section personnes handicapées – lors de sa séance du 21 septembre 2007 ;

Considérant que, malgré l'absence d'étude de besoins précise dans le département du Val-de-Marne, il ressort des études statistiques qu'un besoin d'accompagnement existe pour les personnes autistes à domicile ;

Considérant que le projet sera implanté dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) de La Pointe du Lac à Créteil ;

Considérant que, dans l'attente de la construction du foyer d'accueil médicalisé à Créteil qui sera achevée en 2010, le SAMSAH sera implanté dans les locaux actuels à Valenton ;

Considérant que le service accueillera des adultes autistes (Asperger et Kanner) et que, compte tenu de son caractère nouveau, il nécessitera un suivi ;

Considérant que le ratio d'encadrement global est de 0,50 ;

Considérant que le budget de fonctionnement annuel prévisionnel est satisfaisant :

- le budget soins (499.897 euros) représente un coût à la place de 12.497 euros ;
- le budget accompagnement (757.775 euros) représente un coût à la place de 18.944 euros ;

Considérant que le projet devra satisfaire aux règles d'organisation et de fonctionnement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et prévoir les démarches d'évaluation selon la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Considérant toutefois que ce projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est pas compatible avec le montant de l'une des dotations mentionnés aux articles L314-3 et L314-4 de code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice en cours et que sa réalisation ne peut être autorisée que partiellement ;

Vu l'avis de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du Val-de-Marne ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux du Val-de-Marne ;

ARRÊTENT :

Article 1 : L'association APOGEI 94 est autorisée partiellement à hauteur de 20 places à créer un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) destiné à accueillir des adultes autistes. Ce service sera implanté au sein du foyer d'accueil médicalisé Gulliver, situé dans la zone d'aménagement concerté de La Pointe du Lac à Créteil.

Sa capacité agréée est de 20 places.

Article 2 : L'autorisation des 20 places non financées à ce jour sera accordée après prise en compte définitive de leur coût de fonctionnement dans la dotation mentionnée à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date de réception de sa notification par le gestionnaire.

Article 4 : Le SAMSAH prend en charge des adultes autistes de type Kanner (troubles envahissants du développement) et de type Asperger.

Article 5 : Les admissions dans le service sont prononcées au vu des notifications d'orientation établies par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Article 6 : Le financement est assuré par le Département pour ce qui concerne l'accompagnement à la vie sociale, et par les organismes d'assurance maladie pour les soins.

Article 7 : La présente autorisation ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que pour la capacité mentionnée à l'article 1.

Article 8 : L'autorisation de fonctionner ne sera acquise qu'après un contrôle de conformité effectué par les autorités compétentes. Faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de réception par le demandeur de la notification du présent arrêté, cette autorisation sera réputée caduque.

Article 9 : Une évaluation sera réalisée après deux ans de fonctionnement compte tenu du caractère nouveau de ce service.

Article 10 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun.

Article 11 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur général des services départementaux du Val-de-Marne et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne, du Département du Val-de-Marne et affiché, pendant un mois, à la Préfecture du Val-de-Marne, à l'Hôtel du Département du Val-de-Marne et à la Mairie de Créteil.

Fait à Créteil, le 10 avril 2008

Le Président du Conseil général,

Le Préfet du Val-de-Marne,

Christian FAVIER

Bernard TOMASINI

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE
DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

ARRETE CONJOINT N° 2008 / 1738

**Portant fixation de la dotation globale annuelle de financement pour l'année 2007
du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de Nogent sur Marne et de Choisy le Roi.**

FINESS : 940 680 226

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Le Président du Conseil Général,

- Vu** le Code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Législative et Réglementaire) et notamment les articles L 313-8 et L314-3 à L314-7;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;
- Vu** la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu** la Loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment en son article 4, l'instauration d'un forfait journalier ;
- Vu** la Loi n°90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour l'année 2007 ;
- Vu** la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu** le Décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu** le Décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'Arrêté Ministériel n° 2487 du 7 septembre 2004 portant nomination de Madame Danielle HERNANDEZ, en qualité de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne à compter du 1^{er} septembre 2004 ;
- Vu** l'Arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-48, R314-82 du Code susvisé ;
- Vu** l'Arrêté Préfectoral n° 2006/5200 du 14 décembre 2006 portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne ;

- Vu** la Décision n° 2007-01 du 1er juin 2007 publiée au journal officiel du 6 juillet 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007, fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2008 et 2009 ;
- Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 30 mars 2007, fixant les enveloppes départementales médico-sociales (Personnes âgées - personnes handicapées) des dépenses autorisées 2007 pour la région Ile de France ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire 2007, en date du 28 mars 2007 ;
- Vu** le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Action Médico-Social Précoce de Nogent sur Marne et de Choisy le Roi a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;
- Vu** l'e-mail du 3 juillet 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Action Médico-Social Précoce de Nogent sur Marne et de Choisy le Roi a adressé des corrections à ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 28 août 2007 par la D.D.A.S.S du Val de Marne ;

Sur Rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires Sociales ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

Sur Proposition du Directeur Général chargé des Services Départementaux du Val de Marne ;

ARRETENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, **la dotation globale de financement** allouée au Centre d'Action Médico-Social Précoce de Nogent sur Marne et de Choisy le Roi, situé 9 rue Cabit à Nogent sur Marne (code fonctionnement 19) est fixée à **1 293 987 €** à compter du 01 janvier 2007.

Elle se décompose de la façon suivante:

- dotation globale de financement prise en charge par l'assurance maladie (80%): 1 035 190 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à : 86 265,83 € En application de l'article R314-113 du code précité, le prix de séance est fixé à 112,52 € (pour 9 200 séances prévisionnelles).

- financement par le département (20%): 258 797 €

Article 2 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, 58 à 62 Rue de Mouzaïa 75935 PARIS Cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 4 En application des dispositions du ??? de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne ;

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CRETEIL, LE 22 AVRIL 2008

Le Président du Conseil Général

CHRISTIAN FAVIER

Le Préfet du Val de Marne

BERNARD TOMASINI

DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

PRÉFECTURE DU VAL DE MARNE

POLE PREVENTION ET ACTION SOCIALE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2008/1739

**Autorisant la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes de 170 places à Villejuif**

Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Président du Conseil général,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L313-1 à 313-9 relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles D312-8 à D312-10 du même Code relatifs à l'accueil temporaire ;

Vu les articles D313-11 à D313-14 du même Code relatifs au contrôle de conformité des établissements et services ;

Vu la délibération du Conseil général n° 06-307-06S-14 du 26 juin 2006 portant adoption du deuxième schéma départemental pour une politique en faveur des personnes âgées pour les années 2006-2010 ;

Vu la demande présentée par l'ARPAD sollicitant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à Villejuif (94800) d'une capacité de 142 places d'hébergement permanent, 5 places d'hébergement temporaire et 3 places d'accueil de nuit et 5 d'accueil de jour ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans sa séance du 23 novembre 2007 ;

Considérant que le projet répond aux conditions fixées à l'article L313-4 du Code de l'action sociale et des familles et notamment qu'il est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour 2007/2011 mentionné à l'article L312-5-1 du Code précité ;

Vu l'avis de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux du Val-de-Marne ;

ARRÊTENT :

Article 1 : La création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) sis à Villejuif (94800) et présentée par l'Association de Résidences pour Personnes Agées Dépendantes (ARPAD) dont le siège social est 103 boulevard Haussmann à Paris (75 008) est autorisée pour la capacité suivante :

- 152 places d'hébergement permanent
- 5 places d'hébergement temporaire
- 10 places d'accueil de jour
- 3 places d'accueil de nuit

Article 2 : L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective à la date de signature par le Préfet autorisant l'opération et garantissant qu'elle disposera des moyens de financement à son ouverture en 2009 telle que prévue à l'article 5 de l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux précisant la loi du 2 janvier 2002.

Article 3 : L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective à la date de signature de la convention tripartite prévue à l'article L313-12 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : L'EHPAD de Villejuif est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 5 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats d'une évaluation externe. Elle ne peut être cédée qu'avec l'accord du Président du Conseil général.

Article 6 : L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement. Elle est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil général.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, à l'égard de la personne à laquelle il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne, du Département du Val-de-Marne et, dans un délai de 15 jours, affiché pendant un mois à la Préfecture du Val-de-Marne, à la Mairie de Villejuif et à l'Hôtel du Département du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 22 avril 2008

Le Président du Conseil général,

Le Préfet du Val-de-Marne,

Christian FAVIER

Bernard TOMASIN I



REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

❧❧❧
PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
❧❧❧

ARRETE N°2008/1603
PORTANT AUTORISATION DE CREATION DE 10 PLACES DE SERVICE
DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES HANDICAPEES
195 RUE ETIENNE DOLET
94230 CACHAN

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU** les parties législatives et réglementaires du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, le département, la région et l'Etat ;
- VU** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU** la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** les articles D312-1 à D312-7-1 relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des Services de Soins Infirmiers à Domicile, des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile et des Services Polyvalents d'Aide et de Soins à Domicile ;
- VU** l'arrêté 82-2928 du 3 août 1982 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile de 25 places pour personnes âgées à CACHAN, modifié par les arrêtés n°84-1843 du 22 mai 1984, n°87-3453 du 24 juillet 1987, n°91-2222 du 27 mai 1991, n°93-

939 du 4 mars 1993, n°2003-4349 du 7 novembre 2003 portant ainsi la capacité totale du service à 50 places ;

VU le dossier présenté le 6 mars 2008 par l'« Association Cachanaise de Soins et de Maintien à Domicile » sise 195 rue Etienne Dolet 94230 CACHAN tendant à la création d'un service de Soins Infirmiers à Domicile de 10 places pour personnes handicapées par extension de capacité du SSIAD pour personnes âgées sis à la même adresse ;

VU l'accord des services de la DDASS ;

CONSIDERANT que le projet de l'association répond à un besoin identifié sur la zone desservie ;

CONSIDERANT que le projet d'établissement assure une réponse adaptée aux besoins de la population accompagnée ;

CONSIDERANT que le budget de fonctionnement proposé s'élève à 105 000,00 € pour une capacité de 10 places ;

CONSIDERANT que ce projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant de l'une des dotations mentionnés aux articles L314-3 et L314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice en cours ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 Est autorisé à hauteur de 10 places, le projet présenté par l'« Association Cachanaise de Soins et de Maintien à Domicile » sise 195 rue Etienne Dolet 94230 CACHAN tendant à la création de 10 places de SSIAD pour personnes handicapées par extension de capacité du SSIAD pour personnes âgées sis à la même adresse. Cette autorisation porte la capacité de l'établissement à 60 places dont 50 places pour personnes âgées et 10 places pour personnes handicapées.

ARTICLE 2 En application des dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date de réception de sa notification par le gestionnaire.

ARTICLE 3 La présente autorisation ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que pour la capacité mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 4 Faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de réception par le demandeur de la notification du présent arrêté, cette autorisation sera réputée caduque.

ARTICLE 5 Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MELUN.

ARTICLE 6 Le Secrétaire Général de la Préfecture, et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Val de Marne, et affiché pendant 1 mois à la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 15 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Luc NEVACHE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2008 / 1741

PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2008 DE
L'IME « Docteur Louis LE GUILLANT » à VILLEJUIF

Finess n° : 940 690 316

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Législative et Réglementaire) et notamment les articles L 313-8 et L314-3 à L314-7;

Vu l'arrêté n° 2007 / 5115 du 27 décembre 2007 portant fixation des prix de journée pour l'année 2008 de l'IME « Docteur Louis LE GUILLANT » à VILLEJUIF ;

Sur Rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires Sociales ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2007/5115 en date du 27 décembre 2007 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'IME « Docteur Louis LE GUILLANT», 22 boulevard Chastenet de Géry, 94800 Villejuif est fixée comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2008 :

Prix de journée:

Internat : (code de fonctionnement 11) : **265,83 €**

Semi-internat : (code de fonctionnement 13) : **186,59 €**

Pour l'internat, le prix de journée s'entend forfait journalier déduit en application de la législation en vigueur.

Article 2 : En application de l'article L.242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l'Aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de l'assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance maladie.

Article 3 : les prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge de l'Aide Sociale du Département sont fixés à :

Internat : (code de fonctionnement 11) : **265,83 €**

Semi-internat : (code de fonctionnement 13) : **186,59 €**

Pour l'internat, le prix de journée s'entend forfait journalier déduit en application de la législation en vigueur.

- Article 4 :** Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH, le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé à
- | | |
|--|-----------------|
| Internat : (code de fonctionnement 11) : | 201,18 € |
| Semi-internat : (code de fonctionnement 13) : | 121,94 € |
- Le prix de journée à la charge de l'assurance maladie est fixé à : **64,65 €**
- Article 5 :** Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, 58 à 62 Rue de la Mouzaïa 75935 PARIS Cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;
- Article 6 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;
- Article 7 :** En application des dispositions du ??? de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne ;
- Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Créteil le 22 avril 2008
P/ le Préfet du Val-de-Marne
et par délégation
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales du Val
de Marne,

Danielle HERNANDEZ



Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports et de la vie Associative

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne

A R R E T E N° 2008-79

Portant délégation de signature aux Directeurs adjoints et aux responsables de service
De la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne

- VU** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- VU** la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 Portant diverses dispositions d'ordre social ;
- VU** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU** la loi n° 2004 / 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 92-737 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B des services extérieurs des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU** le décret n° 92-738 du 27 juillet 1992 Portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et des services extérieurs des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.
- VU** l'arrêté du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoir en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B des services extérieurs des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU** l'arrêté du 27 Juillet 1992 portant délégation de pouvoir en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et des services extérieurs des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 1992 relatif à la compétence des commissions administratives paritaires locales des corps communs de catégories C et D des services extérieurs du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et des services extérieurs des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU** l'arrêté ministériel n° 02487 du 7 septembre 2004 portant nomination de Madame Danielle HERNANDEZ en qualité de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne à compter du 1^{er} septembre 2004 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008/41605 du 15 avril 2008 portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ, Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du Val-de-Marne,
- SUR** proposition de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux Directeurs adjoints, Isabelle PERSEC et Philippe GAZAGNES, à l'effet de signer tous actes et décisions relatifs aux missions suivantes :

I – ACTIONS DE SANTE PUBLIQUE :

- 1 – contrôle des institutions sanitaires, médico-sociales,
- 2 – organisation d'examens ou de concours concernant les professions paramédicales,
- 3 – agrément des entreprises de transport ambulancier,
- 4 – médecine d'urgence – S.A.M.U.
- 5 – exercice de la profession de médecin, de pharmacien et notamment les déclarations d'exploitation d'officines de pharmacie, de chirurgien-dentiste, de sage-femme et des professions paramédicales ;
- 6 – comité médicaux et commissions de réforme, commissions interdépartementales de réforme,
- 7 – application de la loi du 27 juin 1990 concernant les malades hospitalisés en raison de troubles mentaux, à l'exception des placements d'office,
- 8 – épidémiologie des maladies contagieuses,
- 9 – transports sanitaires,
- 10 – agrément et autorisation de fonctionnement des laboratoires,
- 11 – agrément des véhicules de transports de corps avant mise en bière.
- 12 – autorisation de transport de corps à l'étranger.

II – ACTIONS SOCIALES ET AIDE SOCIALE :

- 1 - Action sociale en faveur des adultes :
 - lutte contre la prostitution,
 - insertion par l'économie .
- 2 - Protection de l'enfance :
 - 2 - a) commissions du spectacle,
 - 2- b) conseils de famille et tutelle des pupilles de l'Etat.
- 3 - Actions sociales spécialisées :
 - 3 - a) lutte contre les exclusions : programme de prévention et de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale
 - 3 - b) contrôle des établissements et services dont le financement est assuré par l'aide sociale relevant de l'Etat, (centres d'hébergement et de réinsertion sociale et centres d'accueil de demandeurs d'asile et d'hébergement provisoire) ;
 - 3 - c) instruction et signature des mémoires relatifs au contentieux en matière d'allocation de ressources des centres désignés au 3 b) ;
 - 3 - d) décisions de fixation des dotations globales de financement des centres d'hébergement et d'accueil visés au 3 b) ;
 - 3 - e) instruction des dossiers relatifs à l'autorisation de création, d'extension de capacité des centres d'hébergement et de réinsertion sociale et des centres d'accueil des demandeurs d'asile ;
 - 3 - f) dispositif d'aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisés (ALT).
- 4 – Aide sociale :
 - 4 - a) instruction et contentieux des demandes d'admission à l'aide sociale pour ce qui concerne les prestations relevant de l'Etat – visa des factures d'aide sociale,
 - 4 - b) gestion et contrôle des prestations individuelles relevant de l'Etat (allocations différentielles et compensatrices),
 - 4 - c) prise en charge des admissions et renouvellement de séjour en établissement (centres d'aide par le travail et centres d'hébergement).
 - 4 – d) contrôle des prestations accordées dans le cadre de la couverture maladie universelle et l'aide médicale Etat,
 - 4 – e)secrétariat de la commission départementale d'aide sociale.
- 5 – Tutelles et curatelles d'Etat : contrôle des organismes agréés et paiement des prestations.

6 – Tutelle aux prestations sociales : contrôle des organismes agréés et fixation des tarifs.

III – ACTIONS RELATIVES AUX ETABLISSEMENTS SANITAIRES ET MEDICO-SOCIAUX – OPERATIONS D'EQUIPEMENT SANITAIRE ET MEDICO-SOCIAL :

- 1 - contrôle des établissements et services dont le financement est assuré par la sécurité sociale ou l'aide sociale « Etat » (Etablissements et services d'Aide par le Travail), relevant de la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- 2 – participation à l'exercice du contrôle de légalité sur les actes des établissements publics sociaux et médico-sociaux et des établissements publics de santé ;
- 3 – attributions relatives aux personnels des établissements relevant du titre IV de la Fonction Publique ;
- 4 – instructions des dossiers d'autorisation de création, d'extension de capacité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- 5 – instruction des opérations d'équipement subventionnées par l'Etat ou la Région ;
- 6 – instruction et signature des mémoires relatifs au contentieux en matière d'allocation de ressources et de prix de journée concernant les établissements et services relevant de la loi n° 200-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- 7– gestion des praticiens hospitaliers à temps plein et à temps partiel ;

IV – AFFAIRES GENERALES :

- 1) personnel
 - 1 – a) Décisions individuelles concernant les personnels rémunérés sur les crédits de l'Etat (dont la gestion fait l'objet d'une mesure de déconcentration au niveau départemental) ;
 - 1 – b) Décisions individuelles concernant les personnels mis à disposition de l'Etat, relatives aux congés annuels et aux autorisations d'utilisation des véhicules personnels ;
- 2) formation et concours
- 3) gestion courante des immeubles occupés par le service à l'exception des acquisitions, aliénations, baux à prendre ou à donner, modalités d'organisation et de gardiennage
- 4) paiement des prestations d'aide sociale à la charge de l'Etat
- 5) comptabilité générale – budget
- 6) informatique – organisation – documentation

V – SANTE – ENVIRONNEMENT :

- 1 - hygiène de l'habitat individuel et collectif
- 2 - hygiène alimentaire
- 3 - contrôle et suivi de la qualité des eaux dont l'eau potable et les eaux de baignade
- 4 - contrôle et suivi des autres facteurs environnementaux et de santé publique
- 5 - contrôle sanitaire aux frontières

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des deux Directeurs adjoints, la délégation est donnée ainsi qu'il suit :

A-1- Pour les missions figurant à l'article 1^{er} – I de 1 à 12 par :

Madame Dominique HATTERMANN, Inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale
 Monsieur Elias FOSSO, Inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale
 Mme le Docteur Anne PINTEAUX, Médecin général de santé publique
 Mme le Docteur Alice SARRADET, Médecin inspecteur de santé Publique
 Mme le Docteur Antoinette SZEJNMAN, Médecin inspecteur de santé publique
 Mme le Docteur Christine COURTOIS, Médecin inspecteur de santé publique

Par Mme Annie TRAN VAN, secrétaire administrative en chef, pour l'enregistrement des diplômes relatifs à l'exercice des professions visées au I-5.

A-2- pour les missions figurant à l'article 1^{er} – II par :

M. Cyril DUWOYE, Inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale
 Mme Isabelle BUCHHOLD, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale
 Mme Angélique KHALED, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale
 Mme Angélique KHALED, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale
 M. Hervé GALBRUN, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale

A –3 - pour les missions figurant à l'article 1^{er} – III par :

Mme Anne BERTHET, Inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale
 M. Jean-Christian SOVRANO, Inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale
 Melle Céline CALVEZ, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale
 Mme Nadia LAPORTE-PHOEUN, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale
 Mme Geneviève REYNARD, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale
 Mme Françoise MERMET, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale
 M. Régis GARDIN, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale
 M. Gilles DUPONT, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale
 M. Grégory VALOT, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale

A - 4- pour les missions figurant à l'article 1^{er} – IV par :

M. Michel MARQUIS, Inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale
 Mme Malika JACQUOT, Agent contractuelle, responsable des ressources humaines

A – 4 bis pour les missions figurants à l'article 1^{er} - IV alinéa 4 et 5

M. Cyril DUWOYE, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale

A-5- pour les missions figurant à l'article 1^{er} – V par :

- M. Nicolas GRENETIER, Ingénieur de génie sanitaire
- Melle Delphine COLLE, Ingénieur d'études sanitaires
- Mme Flore TAURINES, Ingénieur d'études sanitaires

ARTICLE 2 - L'arrêté de préfecture n° 2008/70 du 7 janvier 2008 portant délégation de signature à Mme Danielle HERNANDEZ, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne, est abrogé.

ARTICLE 4 –La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le lundi 21 avril 2008
 La Directrice départementale
 SIGNE
 Danielle HERNANDEZ

Arrêté n° 2008/1769

portant déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie
en S.E.L.A.R.L. à VILLEJUIF (Val de Marne)

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le Code de la Santé Publique, le Chapitre V et notamment les articles L.4221-1, L.5125-8, L.5125-16 et L.5125-17,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/1605 du 15 avril 2008 portant délégation de signature à Madame HERNANDEZ Danielle, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/992 du 29 février 2008 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie du 15 avenue de Paris au 69/73, avenue de Paris à VILLEJUIF (94800),
- Vu la demande en date du 10 mars 2008 de Monsieur CANDÉS Gérald, pharmacien, en vue d'obtenir l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine susvisée sous forme de S.E.L.A.R.L. dénommée « Pharmacie du Soleil » à compter du 2 juin 2008,
- Vu l'avis du Conseil Régional d'Ile de France de l'Ordre des Pharmaciens en date du 21 avril 2008,

Considérant que Monsieur CANDÉS Gérald, né le 28 avril 1956 à ORAN (Algérie), de nationalité française, justifie être :

- λ inscrit au tableau de l'Ordre des Pharmaciens sous le n° 87362,
- λ titulaire du Diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie délivré le 23 juin 1983,
- λ propriétaire de l'officine de pharmacie qu'il exploitera suivant acte sous seing privé.

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne,

Arrête

Article 1^{er} : Est enregistrée sous le numéro 2008/11 conformément à l'article L.5125-16 du Code de la Santé Publique, la déclaration d'exploitation présentée par la S.E.L.A.R.L. dénommée « Pharmacie du Soleil » représentée par Monsieur CANDÉS Gérald, associé professionnel exploitant et gérant et Monsieur PRADEL Damien, associé professionnel extérieur, faisant connaître qu'elle va exploiter, à compter du 2 juin 2008, l'officine de pharmacie située 69/73, avenue de Paris à VILLEJUIF (94800) ayant fait l'objet de la licence n° 981, devenue 94#00981, délivrée par la Préfecture de Police de la Seine en date du 10 mars 1943.

Article 2 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 24 avril 2008
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Danielle HERNANDEZ



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Créteil, le

ARRETE N°2008/1805
Fixant la composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 134-6 et R 134-1 et R 134-2 et R 134-10 à R 134-12 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté n° 2007/4315 du 6 novembre 2007 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale ;

VU les propositions du Directeur des Services Fiscaux du 19 mars 2008 ;

VU la délibération du Conseil général du Val-de-Marne du 14 avril 2008 portant désignation des conseillers généraux appelés à siéger au sein des commissions réglementaires et des organismes extérieurs ;

VU la proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale du Val-de-Marne est fixée comme suit :

Présidence :

Madame Françoise BOISSY – Vice-présidente du Tribunal de Grande Instance de Créteil (titulaire)

Madame Françoise JOLLEC – Juge (suppléante)
Madame Muriel GONAND – Vice-présidente du Tribunal de Grande Instance de Créteil (suppléante)

Membres élus du Conseil Général :

Madame Marie KENNEDY – Conseillère Générale (titulaire)
Monsieur Pierre COILBAULT – Vice-président du Conseil Général (titulaire)
Monsieur Jean EROUKHMANOFF – Conseiller Général (titulaire)
Madame Liliane PIERRE – Conseillère Générale (suppléante)
Madame Brigitte JEANVOINE – Conseillère Générale (suppléante)
Monsieur Jean-Michel SEUX – Conseiller Général (suppléant)

Fonctionnaires de l'Etat désignés par le représentant de l'Etat dans le Département :

Madame Marie-Joëlle CHARVET-GUILLOCHON – Paierie Départementale (titulaire)
Madame Stéphanie BATAIS – Trésorerie Générale (suppléante)
Mademoiselle Cécile LAFON – Paierie Départementale (suppléante)
Monsieur Tanguy LIORZOU – Services Fiscaux (titulaire)
Madame Jacqueline MOREAU – Services Fiscaux (suppléante)
Madame Mauricette VIGIER – Services Fiscaux (suppléante)
Madame Karima HALLAL – Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale du Val-de-Marne (titulaire)
Madame Angélique KHALED – Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale du Val-de-Marne (suppléante)

Commissaires du Gouvernement :

Monsieur Philippe GAZAGNES – Directeur Adjoint de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne

Monsieur Cyril DUWOYE – Inspecteur Principal de l'Action Sanitaire et Sociale

Rapporteurs :

R.M.I.

Madame Sonia RICHARD – Caisse d'Allocations Familiales
Madame Christelle GAUTHIER – agent départemental au service du RMI

Aide sociale départementale :

Monsieur Georges DIANOUX – Direction des services aux personnes âgées et aux personnes handicapées
Madame Victoire MONDESIR – Direction des services aux personnes âgées et aux personnes handicapées
Madame Catherine DAVION – Direction des services aux personnes âgées et aux personnes handicapées
Madame Yolande KALAFATE – Direction des services aux personnes âgées et aux personnes handicapées

Madame Martine LAUREAU – Direction des services aux personnes âgées et aux personnes handicapées

C.M.U. Complémentaire :

Madame Yvonne SOREL – Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Aide médicale Etat :

Madame Marie-Angèle AMAIN – Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Madame Yvonne SOREL – Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 2 - l'arrêté n° 2007/ 4315 du 6 novembre 2007 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale est abrogé.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 28 avril 2008
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet

Philippe CHOPIN



● **PREFECTURE DU VAL DE MARNE**

A R R E T E 08-52

portant restriction temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules de toutes catégories sur une section de l'avenue du Général de Gaulle - RNIL 303 - pour des travaux de construction d'un ensemble immobilier à compter **du 21 avril 2008, pendant 16 mois** sur la commune de **CHAMPIGNY SUR MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Route,

VU la loi n° 64-707 du 10 Juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment son article 10,

VU le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements de Haut de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne,

VU le décret du 8 juillet 1971 classant la RNIL 303 voie à grande circulation,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements.

VU l'ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-2436 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Général du Val de Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007/4022 du 16 octobre 2007 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

CONSIDERANT la nécessité de permettre à l'entreprise OUTAREX - dont le siège social se trouve ZAC des Gravelles 10 rue des Chênes Rouges - 91580 ETRECHY (01.60.80.27.27 Fax. : 01.60.80.35.07, de réaliser des travaux de construction d'un ensemble immobilier sis 102, rue du Général de Gaulle – RNIL 303 à Champigny sur Marne,

CONSIDERANT que pour y parvenir, il est nécessaire d'imposer des restrictions au stationnement et à la circulation sur la chaussée de cette voie afin de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val de Marne/Bureau Technique de la Circulation,

VU l'avis de M. le Maire de CHAMPIGNY SUR MARNE,

VU l'avis de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service de la Coordination, de l'Exploitation et de la Sécurité Routière,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement du Val de Marne, Service Circulation et Sécurité Routière – Cellule Circulation et Gestion des Crises,

VU le rapport de l'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.,

SUR la proposition de M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Val de Marne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – **Durant une période de 16 mois à compter du lundi 21 avril 2008, 24/24 heures pour l’emprise du chantier** et en tout état de cause jusqu’à l’achèvement complet des travaux la circulation des véhicules de toutes catégories empruntant la RN13, rue du Général de Gaulle et le stationnement des véhicules de toutes catégories seront réglementés dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Les places de stationnement dans le sens Paris/Province au droit du chantier sis, 102 avenue Générale de Gaulle seront neutralisées sur une longueur d’environ 15 mètres de part et d’autre du chantier.

Le trottoir sera neutralisé et réservé au stationnement des camions d’approvisionnement du chantier.

ARTICLE 3 – Le cheminement des piétons sera assurée sur les places de stationnement neutralisées et il sera sécurisé.

ARTICLE 4 - Les regards de visite des concessionnaires resteront accessibles pendant toute la durée du chantier ; les plantations d’alignement seront protégées.

ARTICLE 5 - La vitesse des véhicules de toutes catégories sera limitée à 30km/h. Le stationnement des véhicules sera interdit, en particulier celui des camions en attente d’accès au chantier.

Pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d’une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux ci d’autre part, le non respect de cette interdiction sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l’article R417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l’article L.25 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 6 - Une signalisation sera mise en place par le pétitionnaire aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions sous la surveillance du Service Territorial Nord qui devra en outre prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 – En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements/Service Territorial Nord) ou des Services de Police.

ARTICLE 8 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux de contravention dressés par les personnels de police, soit par les agents assermentés de la Direction Départementale de l’Équipement du Val de Marne, soit par les agents assermentés de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val de Marne et seront transmis aux tribunaux compétents..

ARTICLE 9 – Le présent arrêté pourra faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10- M. le Directeur Départemental de l’Équipement du Val de Marne, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val de Marne, au titre du pouvoir de police de circulation du Préfet du Val de Marne et Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne, en tant que gestionnaire de la voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Maire de CHAMPIGNY SUR MARNE.

Fait à CRETEIL, le 15 avril 2008

J,P, LANET



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'EMPLOI
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ



Direction départementale
du travail, de l'emploi et de
la formation professionnelle
du Val-de-Marne

Pôle Travail Entreprise

Immeuble « Le Pascal »
Avenue du Général de Gaulle
94007 – CRETEIL Cédex

Téléphone : 01.49.56.28.74
Télécopie : 01.49.56.29.70

Services d'informations
du public :
3615 Emploi 0,152€/mn
(Modulo 0,077)

www.travail.gouv.fr

**DECISION MODIFICATIVE RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL
DANS LE DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE**

La Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département du Val-de-Marne,

Vu le code du travail, notamment son Livre VI,

Vu le décret 94-1166 du 28 décembre 1994, relatif à l'organisation des services déconcentrés du Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité, notamment ses articles 6, 7 et 8,

DECIDE

Article 1 :

Les Inspecteurs du travail dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques du département du Val-de-Marne :

1^{ère} section : Monsieur Laurent BASTIEN, Inspecteur du travail

Immeuble "Le Pascal"
Avenue du Général de Gaulle
94007 CRETEIL CEDEX
Tél : 01.49.56.28.46
Fax : 01.49.56.28.24

Délimitation territoriale : Fontenay-sous-Bois, Le Perreux-sur-Marne, Nogent-sur-Marne, Vincennes.

2^{ème} section : Madame Elisa BAILLON, Inspectrice du travail

Immeuble "Le Pascal"
Avenue du Général de Gaulle
94007 CRETEIL CEDEX
Tél : 01.49.56.28.41/42
Fax : 01.49.56.28.24

Délimitation territoriale : Bry-s-Marne, Champsigny-s-Marne, Chennevières-s-Marne, Joinville-le-Pont, Noiseau, Ormesson-sur-Marne, Le Plessis-Trévisé, La Queue-en-Brie, Sucy-en-Brie, Villiers-sur-Marne.

3^{ème} section : Monsieur Paul-Eric DROSS, Inspecteur du travail

Immeuble "Le Pascal"
Avenue du Général de Gaulle
94007 CRETEIL CEDEX
Tél : 01.49.56.28.58/59
Fax : 01.49.56.29.70

Délimitation territoriale : Boissy-St-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Perigny, Santeny, Villecresnes.

4^{ème} section : Madame Isabelle DETTON, Inspectrice du travail

Immeuble "Le Pascal"
Avenue du Général de Gaulle
94007 CRETEIL CEDEX
Tél : 01.49.56.28.69/70
Fax : 01.49.56.29.70

Délimitation territoriale : Charenton-le-Pont, Ivry-sur-Seine, Saint-Mandé.

5^{ème} section : Madame Nadine Le GALLOU: Inspectrice du travail

Immeuble "Le Pascal"
Avenue du Général de Gaulle
94007 CRETEIL CEDEX
Tél : 01.49.56.28.37
Fax : 01.49.56.28.24

Délimitation territoriale : Arcueil, Cachan, Gentilly, Le Kremlin-Bicêtre, L'Hay-les-Roses, Villejuif.

6^{ème} section : Monsieur Diégo HIDALGO : Inspecteur du travail

Immeuble "Le Pascal"
Avenue du Général de Gaulle
94007 CRETEIL CEDEX
Tél : 01.49.56.28.34/35
Fax : 01.49.56.28.24

Délimitation territoriale : Chevilly-Larue, Fresnes, Rungis.

7^{ème} section : Madame Claude DELSOL : Inspectrice du travail

Immeuble "Le Pascal"
Avenue du Général de Gaulle
94007 CRETEIL CEDEX
Tél : 01.49.56.28.67/68
Fax : 01.49.56.29.70

Délimitation territoriale : Maisons-Alfort, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice.

8^{ème} section : Madame Sylvie CHARDIN : Inspectrice du Travail

Immeuble "Le Pascal"
Avenue du Général de Gaulle
94007 CRETEIL CEDEX
Tél : 01.49.56.28.56/57
Fax : 01.49.56.29.70

Délimitation territoriale : Alfortville, Choisy-le-Roi, Vitry-sur-Seine

9^{ème} section : Madame Nelly SITBON : Inspectrice du Travail

Immeuble "Le Pascal"
Avenue du Général de Gaulle
94007 CRETEIL CEDEX
Tél : 01.49.56.29.81/82
Fax : 01.49.56.29.70

Délimitation territoriale : Ablon-sur-Seine, Limeil-Brévannes, Orly, Thiais, Valenton, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-St-Georges,

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de l'un des inspecteurs du travail ci-dessus désignés, son remplacement est assuré par l'un ou l'autre d'entre eux, ou par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désigné ci-dessous :

- Monsieur Bernard CREUSOT, Directeur du travail
- Madame Martine ZELENKA, Inspectrice du travail
- Monsieur Christophe LEJEUNE Inspecteur du travail
- Monsieur Dominique BALMES, Inspecteur du travail

Article 3 : en application des articles 6 et 7 du décret susvisé du 28 décembre 1994, les agents du corps de l'inspection participent en tant que de besoin, aux actions d'inspection de la législation du travail organisées par la directrice départementale dans le département,

Article 4 : la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val-de-Marne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Créteil, le 14 avril 2008

La Directrice départementale
Du travail, de l'emploi
Et de la formation professionnelle

Marie DUPORGE-HABBOUCHE



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DU VAL-DE-MARNE**

Arrêté n°2008/1783

**Portant création d'un service de réparation pénale
Par l'association Olga SPITZER**

LE PREFET

**Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L311-1 à L351-7, R313-1 à R313-10 et D313 -11 à D313-14 ;

VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

VU le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU la demande en date du 30 novembre 2007 de l'association Olga SPITZER, dont le siège social est situé 34 boulevard de Picpus, 75012 PARIS , en vue d'obtenir l'autorisation de créer un «Service de Réparation Pénale » (SRP) ;

VU l'avis favorable du comité régional de l'organisation social et médico-social dans sa séance du 21 février 2008 ;

Considérant que le projet répond aux demandes émanant des juges des enfants, du parquet des mineurs du TGI de Créteil et du Préfet du département du Val-de-Marne ;

Considérant que l'association se propose de créer un Service de Réparation Pénale dont la mission consiste à mettre en œuvre des mesures de réparation pénale avant poursuite décidées par procureur de la République dans le cadre de l'ordonnance de 1945, afin de prévenir la récidive et des parcours de délinquance plus graves et de longue durée ;

Considérant que le développement de ces mesures dans le département du Val-de-Marne contribue à la prise en charge des mineurs primo-délinquants et :

- s'inscrit dans la politique pénale du parquet des mineurs du TGI de Créteil conduite par le procureur de la République ;
- répond aux objectifs du plan de prévention de la délinquance du Val-de-Marne conduit par le préfet du Val-de-Marne et qui prévoit le développement de la mesure de réparation ;
- est conforme aux orientations du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Île-de-France lequel a validé ce projet de création et l'a inscrit au budget opérationnel de programme de la protection judiciaire de la jeunesse d'Île-de-France..

Considérant que le projet satisfait aux dispositions de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 en matière d'organisation et de fonctionnement des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Sur proposition du directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du Val-de-Marne et par délégation du directeur régional,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association Olga SPITZER est autorisée à créer un « service de réparation pénale » (SRP) dénommé « Service de Réparation Pénale en milieu ouvert » d'une capacité annuelle de 216 mesures de réparations pénales avant poursuite décidées par le procureur de la république au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 à l'égard de mineurs de 13 à 18 ans.

La direction du service est située 1 avenue Georges Duhamel, 94000 Créteil, le service de réparation pénale (SRP) étant installé 71 rue de Brie, 94000 Créteil. Non sectorisé, le service interviendra sur la totalité du territoire du Val-de-Marne.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 alinéa 4 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation illimitée est liée à l'habilitation Justice délivrée pour 5 ans.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis à Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 4 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'organisme gestionnaire ;

Article 6 : Le préfet du Val de Marne, le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du Val de Marne le président de l'association Olga SPITZER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne

Fait à Créteil, le 28 avril 2008

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Philippe CHOPIN

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France
Bureau de la Coordination administrative et juridique

Arrêté SUBDEL n° 2008-001 portant subdélégation de signature

LE DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code du domaine de l'Etat
- VU le code général des propriétés des personnes publiques
- VU le code de justice administrative
- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945, modifiée relative aux spectacles ;
- VU la loi du 31 décembre 1913, modifiée, sur les monuments historiques ;
- VU le décret 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945, modifiée, relative aux spectacles ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005 ;
- VU le décret n°2004-1430 du 23 décembre 2004 relatif aux directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret du 9 décembre 2005 portant nomination de Monsieur Bernard TOMASINI, Préfet du Val-de-Mame ;
- VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du 2^{ème} alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945, modifiée, relative aux spectacles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008/1711 du 21 avril 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-François de CANCHY, directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation de signature est donnée à effet de signer tous actes, décisions et conventions ci-après énumérés :

1. Autorisations d'occupation, d'utilisation, de prises de vues et de photographies dans les Domaines, Palais et Monuments Historiques Nationaux, non remis en gestion à un établissement public
2. Attribution et retrait de concessions dans les mêmes domaines et édifices nationaux, non remis en gestion à un établissement public (art. L2222-1 du code général des propriétés des personnes publiques et R53 du Code du Domaine de l'Etat)
3. Décisions et arrêtés relatifs aux licences d'entrepreneurs de spectacles dans les catégories 1,2 et 3 (articles 2 et 5 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000)

à :

- Mme Marie-Christine DEVEVEY, directrice régionale adjointe des affaires culturelles ;
- Mme Muriel GENTHON, directrice régionale adjointe des affaires culturelles ;
- Mme Cécile FAVAREL-GARRIGUES, secrétaire générale de la direction régionale des affaires culturelles,

et dans la limite de leurs attributions respectives à :

- M. Dominique CERCLET, chef de la conservation régionale des Monuments Historiques, pour les points 1. et 2. ;
- Mme Isabelle du RANQUET, chef du bureau de la coordination et des licences d'entrepreneur de spectacles et son adjointe Mme Sandrine CHAMBELANT, pour le point 3.

ARTICLE 2 :

Toutes les dispositions réglementaires contraires et antérieures, notamment l'arrêté n°2007/4041 du 17 octobre 2007 donnant délégation de signature à certains collaborateurs de M. Jean-François de CANCHY, directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France, sont abrogées.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Paris, le 22 avril 2008



PREFECTURE du VAL de MARNE

*Direction départementale des services vétérinaires du Val-de-Marne
MIN de Rungis
12, rue du Séminaire
94516 RUNGIS CEDEX*

Décision n° 2008-04 relative à la subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Le directeur départemental des services vétérinaires du Val-de-Marne

VU le Code rural

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 69-503 du 30 mai 1969 portant déconcentration en matière de gestion du personnel des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

VU le décret n° 71-813 du 30 septembre 1971 modifiant et complétant l'article 19 du décret du 28 novembre 1953 modifié, pris pour l'application du décret du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif ;

VU le décret n° 93-309 du 9 juillet 1993 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture en Ile de France ;

VU le décret n° 2002-234 du 20 février 2002, portant création de directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992, portant charte déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 décembre 2005 portant nomination de Monsieur Bernard TOMASINI, préfet du département du Val de Marne;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 10 mars 2008 portant nomination de Monsieur Gilles LE LARD, directeur départemental des services vétérinaires du Val de Marne, à compter du 17 mars 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/1362 du 31 mars 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LE LARD, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires du Val-de-Marne ;

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles LE LARD, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires du Val-de-Marne, les délégations de signature qui sont conférées à l'article 1^{er} de l'arrêté 2008/1362 du 31 mars 2008 seront exercées par :

- Madame Bernadette LATOUR, secrétaire générale
- Madame Frédérique LE QUERREC, chef du service de la santé et protection animales

Le Directeur départemental des services vétérinaires du Val-de-Marne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affichée à la direction départementale des services vétérinaires.

Fait à Rungis, le 4 avril 2008

**Le Directeur départemental des services vétérinaires
du Val-de-Marne,**

G. LE LARD

DIRECTION REGIONALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET
DE LA REPRESSION DES FRAUDES D'ÎLE-DE-FRANCE
Secrétariat général de la direction régionale
Bureau des affaires générales

ARRÊTÉ n°2008 - 02
de la direction régionale de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes d'Île-de-France
portant subdélégation de signature dans le Val de Marne

**LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA
RÉPRESSION DES FRAUDES,
DIRECTEUR DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le décret n°85-1152 du 5 novembre 1985 portant création d'une direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes au ministère de l'économie, des finances et du budget par suppression d'une direction générale, d'une direction, d'une mission et d'un service, modifié par le décret n°2001-1178 du 12 décembre 2001,
- VU** le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU** le décret n° 2001-1179 du 12 décembre 2001 relatif aux services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, modifié par le décret n° 2006-81 du 26 janvier 2006,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005,
- VU** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets de région, des préfets de département, des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 janvier 2006 portant nomination de Monsieur Pierre GONZALEZ, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'Île-de-France,
- VU** l'arrêté ministériel n° 639 du 30 mai 2007 portant maintien en détachement et reclassement de directeurs régionaux de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes dans l'emploi de directeur interrégional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- VU** l'arrêté n° 2008 / 1604 du 15 avril 2008 du préfet du Val de Marne portant délégation de signature à Monsieur Pierre GONZALEZ, directeur interrégional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directeur de la région Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1er

Subdélégation de signature est donnée M. André LONGUET GUYON des DIGUERES, chef de service régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directeur du Val de Marne à l'effet de signer, dans la limite des attributions et compétences du service et dans les conditions et réserves prévues aux articles 1er et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 15 avril 2008, les actes administratifs à l'échelon du département du Val de Marne.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André LONGUET GUYON des DIGUERES, la subdélégation de signature sera exercée respectivement par M. Olivier PIERRE, directeur départemental de 2ème classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint au directeur du Val de Marne ou M. Camille REMONDET, directeur départemental de 2ème classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ou Mme Valérie DELAPORTE, inspectrice principale.

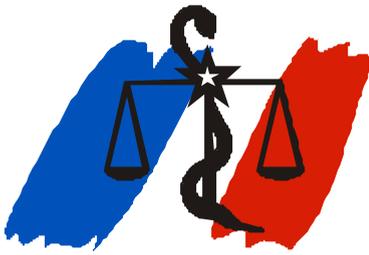
Article 3

Le directeur interrégional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directeur de la région Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 22 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur interrégional de la concurrence, de la
consommation et de la répression des fraudes, directeur
de la région Île-de-France

signé : Pierre Gonzalez



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ

NATIONAL DE FRESNES

1 Allée des Thuyas
94832 Fresnes Cedex

Secrétariat de direction

Tél. : 01.49.84.71.50 / 71.02

Fax : 01.43.50.93.91

E-mail : Secretariat.direction@epsnf.fr

DECISION DU 10 JANVIER 2008 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur de l'Etablissement Public de Santé National de Fresnes

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8-1

Décide : délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Simon MERANDAT, directeur des services pénitentiaires, en qualité de directeur adjoint.

Aux fins de :

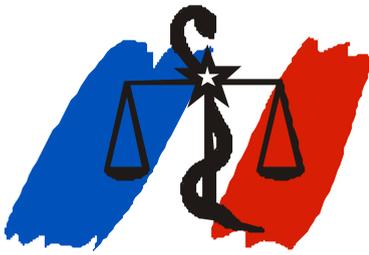
- Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé (article R.57-9-8) ;
- Répartition des détenus au sein de l'établissement (article D.91) ;
- Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir (article D.122) ;
- Engagement des poursuites disciplinaires (article D.250-1) ;
- Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas le français (article D.250-4) ;
- Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires (article D.251-8) ;
- Demande de modification du régime d'un détenu, demande de grâce (article D.258) ;
- Décision en cas de recours gracieux des détenus (article D.259) ;
- Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant (article D.273) ;
- Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention (article D.274) ;
- Décision des fouilles des détenus (article D.275) ;
- Autorisation d'accès à l'établissement (articles R.57-8-1 et D.277) ;
- Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu (article D.283-3) ;

- Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif (article D.330) ;
- Autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne (article D.331) ;
- Retenue sur la part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés (article D.332) ;
- Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteur les détenus à leur entrée dans l'établissement (articles D.336 et D.337) ;
- Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets lui appartenant qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (article D.340) ;
- Suspension de l'habilitation d'un praticien hospitalier exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers (article D.388) ;
- Autorisation d'accès à l'établissement des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation (article D.389) ;
- Autorisation d'accès à l'établissement aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé (article D.390) ;
- Autorisation d'accès à l'établissement aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite (article D.390-1) ;
- Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (article D.394) ;
- Délivrance et retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel (articles D.401, D.403 et D.411) ;
- Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (article D.405) ;
- Autorisation pour un détenu condamné et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé, sans contrôle (article D.406) ;
- Refus temporaire de visiter un détenu à un titulaire d'un permis de visite (article D.409) ;
- Interdiction pour des détenus condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille (article D.414) ;
- Autorisation pour les détenus d'envoyer de l'argent à leur famille (article D. 421) ;
- Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (article D.422) ;
- Autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés (article D.423) ;
- Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches (article D.435) ;
- Autorisation d'animation d'activités organisées pour les détenus par des personnes extérieures (article D.446) ;
- Désignation des détenus autorisés à participer à des activités (article D.446) ;

- Autorisation pour un détenu de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain (article D.448) ;
- Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale (article D.454) ;
- Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement (article D.455) ;
- Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (article D.459-3) ;
- Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison (article D.473).

Le Directeur,

R. SEVEYRAS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ

NATIONAL DE FRESNES

1 Allée des Thuyas
94832 Fresnes Cedex

Secrétariat de direction

Tél. : 01.49.84.71.50 / 71.02

Fax : 01.43.50.93.91

E-mail : Secretariat.direction@epsnf.fr

DECISION DU 10 JANVIER 2008 PORTANT DELEGATION DE COMPETENCE

Le directeur de l'Établissement Public de Santé National de Fresnes

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8-1

Décide : délégation permanente de compétence est donnée à :

- Monsieur Jean-Simon MERANDAT, directeur des services pénitentiaires, en qualité de directeur adjoint ;
- Monsieur Patrick MARTIN, capitaine pénitentiaire, en qualité de chef de détention ;
- Monsieur Franck DORSO, capitaine pénitentiaire, en qualité d'adjoint au chef de détention ;
- Madame Isabelle GERY, lieutenant pénitentiaire.

Aux fins de :

- Présidence de la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction, articles D.250 et D.251-6 ;
- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire, articles D. R.57-9-10 et D.250-3.

Le Directeur,

R. SEVEYRAS

Direction de l'Urbanisme
de l'Aménagement
et du Logement
tél. : 01 45 10 76 71
V. Rahmani

ARRETE N° 2008-11

ADOPTION D'UNE REGLEMENTATION SPECIALE DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET DES PREENSEIGNES

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-8, L. 581-10 à L. 581-12 et L. 581-14,

VU le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale,

VU le décret n°80-923 du 20 novembre 1980 modifié portant règlement national de la publicité en agglomération,

VU le décret n° 82-211 du 24 février 1982 modifié portant règlement national des enseignes,

VU les arrêtés préfectoraux en date des 25/01/80 et 18/11/97 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques,

VU l'arrêté municipal n° 2008-08 en date du 1er Décembre 2007 délimitant les limites d'agglomération de la Ville de Limeil-Brévannes, en application de l'article R. 411-2 du code de la route,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Limeil-Brévannes en date du **24 juin 2004** demandant à Monsieur le Préfet, la création de zones de réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et des préenseignes,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Limeil-Brévannes en date du **21 octobre 2004** modifiant la délibération du 24 juin 2004,

VU les insertions dans deux journaux en dates des 3 et 7 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral en date du **17 février 2005** portant constitution du groupe de travail chargé d'élaborer le projet de réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et des préenseignes sur le territoire de la commune de Limeil-Brévannes,

VU les comptes rendus des réunions du groupe de travail en dates du **06 janvier 2006** et **23 juin 2006**,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, relatif au projet de réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et des préenseignes sur le territoire de la commune de Limeil-Brévannes,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Limeil-Brévannes en date du **01 février 2007** adoptant la réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et des préenseignes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sur le territoire de la commune de Limeil-Brévannes et en complément des règlements nationaux applicables, les publicités, enseignes et préenseignes sont soumises à la réglementation spéciale telle qu'elle ressort du plan de zonage et du règlement annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie, d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture, et d'une mention insérée dans deux journaux. Le présent arrêté, le plan de zonage et le règlement qui y sont joints, seront annexés au Plan Local de Publicité et sont tenus à la disposition du public en mairie de Limeil-Brévannes et en Préfecture du Val-de-Marne.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté est adressée au Préfet du département du Val-de-Marne.

Limeil-Brévannes, le 5 février 2008

Le Maire

Signé : Joseph Rossignol

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées à l'article 2 ci-dessus.

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**



POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction du Pilotage Interministériel
et de l'Aménagement du Territoire
4ème Bureau
Avenue du Général de Gaulle
94011 CRETEIL Cédex**

S'agissant d'extraits d'arrêtés et de décisions, les actes originaux sont consultables en Préfecture

Le Directeur de la Publication

**M. Jean-Luc NEVACHE,
Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD